

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 7 Octobre 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 2652).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2652).
3. — Communication du Gouvernement (p. 2652).
4. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 2652).
5. — Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (p. 2653).
6. — Prévention des accidents du travail. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2653).

Discussion générale : MM. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Edgar Tailhades, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Hector Viron, Christian Beullac, ministre du travail ; Maxime Javelly.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2654).

Amendement n° 17 de M. Louis Boyer. — MM. Louis Boyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 1 de la commission et 21 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 B (p. 2655).

Amendement n° 18 de M. Louis Boyer. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 18 par le Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 C. — Adoption (p. 2656).

Art. 2 (p. 2656).

Amendement n° 19 de M. Louis Boyer. — MM. Louis Boyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Pierre Sallenave. — MM. Pierre Sallenave, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. André Méric. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 2657).

Art. 5 (p. 2658).

Amendements n°s 2 de la commission et 11 de M. Edgar Tailhades. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Robert Schwint. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 2659).

Art. 9 (p. 2659).

Amendement n° 12 de M. Edgar Tailhades. — Adoption.

Amendements n°s 3 de la commission et 13 de M. Edgar Tailhades. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Edgar Tailhades. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 2260).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Schwint. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2661).

Amendement n° 15 de M. Edgar Tailhades. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14 (p. 2662).

Amendements n° 5 de la commission et 8 de M. Jean Bac. — MM. le rapporteur, Jean Bac, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Jean Bac. — MM. Jean Bac, le rapporteur, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 2663).

Amendements n° 6 de la commission, 16 de M. André Méric, 20 de M. Jean-Marie Bouloux et 22 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Schwint, Jean-Marie Bouloux, Jean Boyer, Richard Pouille, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Retrait des amendements n° 6, 16 et 20.

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendements n° 22 du Gouvernement (suite) et 25 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, Jean Bac, le président de la commission des lois, Louis Virapoullé. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 16 de M. André Méric. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le président de la commission des lois, le ministre, André Méric, Etienne Dailly. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 29. — Adoption (p. 2668).

Art. 32 bis (p. 2668).

Amendements n° 7 de la commission, 24 de M. Hector Viron et 26 du Gouvernement. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, André Méric, le président de la commission de législation, Jean Filippi, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

7. — **Nomination à des commissions** (p. 2673).

8. — **Dépôt de rapports** (p. 2673).

9. — **Ordre du jour** (p. 2673).

#### PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 5 octobre 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Raymond Guyot demande à M. le ministre des affaires étrangères, partant de son discours à la présente session de

l'O. N. U. et des déclarations du Président de la République lors de son voyage au Zaïre en août 1975 sur l'arrêt de toute livraison d'armes à l'Afrique du Sud :

1° Si le Gouvernement envisage d'étendre cette mesure à l'ensemble du matériel de guerre et, en particulier, à l'équipement naval et d'annuler les contrats en cours ;

2° Si, après la condamnation de la France à l'O. N. U. et à Colombo pour la livraison d'une centrale nucléaire à l'Afrique du Sud, alors que le Gouvernement est directement engagé dans cette opération et, si cette information est confirmée, après la mise à la disposition de Framatome pour l'engineering et l'architecture de cette centrale, des moyens et des personnels d'un service public (E. D. F.) il entend ordonner l'annulation de ce contrat ;

3° Si, après avoir fait connaître qu'il avait pris des mesures afin que les sociétés françaises opérant en Namibie en contravention des décisions prises tant par l'O. N. U. que par la conférence de La Haye cessent leurs activités, le Gouvernement compte appliquer ces mesures aux entreprises C. F. P. Total, Immetal, Minatome, qui parmi d'autres continuent d'y exercer et d'y développer leurs activités ;

4° Si le Gouvernement entend voter et exiger l'application des sanctions qui pourraient être proposées à l'encontre des autorités africaines n'ayant pas répondu à l'ultimatum de l'O. N. U. pour le retrait des troupes de Namibie qui est venu à échéance le 31 août dernier et si le Gouvernement est prêt à soutenir à l'O. N. U. l'accession à l'indépendance de ce territoire illégalement occupé par l'Afrique du Sud (n° 29).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

#### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 7 octobre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, retire de l'ordre du jour prioritaire du mardi 12 octobre 1976, après-midi, le projet de loi modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et proposera, ultérieurement à la conférence des présidents, la réinscription à l'ordre du jour prioritaire de ce texte.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Robert BOULIN. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance du mardi 12 octobre 1976 sera modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 4 —

#### DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Gaston Pams comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan et celle de M. Pierre Tajan comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Pams et Tajan, ainsi que ceux proposés en remplacement de Mme Suzanne Crémieux, décédée, et de M. Pierre Brousse, nommé membre du Gouvernement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

### NOMINATION DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

MM. Marcel Champeix, Jean Colin, Claudius Delorme, Yves Estève, Roger Gaudon, Pierre Jeambrun, Jean Proriot, Jean Sauvage, François Schleiter, Henri Tournan.

— 6 —

### PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de la prévention des accidents du travail. [N<sup>os</sup> 306, 333, 338, 396 (1975-1976) et 2 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labéguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail a été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin dernier.

Un assez large accord semble s'être instauré entre les deux assemblées, puisque, sur les quelque quarante articles que comporte le texte, quinze seulement demeurent en discussion.

Votre commission des affaires sociales a constaté avec satisfaction que beaucoup de modifications introduites par le Sénat dans le projet de loi, notamment en ce qui concerne la réparation des accidents du travail, ont pu être définitivement adoptées. Par ailleurs, l'Assemblée nationale, sur la base des propositions contenues dans l'excellent rapport présenté par MM. Caille et Bonhomme au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a permis d'apporter à la rédaction de ce texte de nombreuses améliorations. C'est seulement sur quelques points qu'apparaissent des divergences de fond entre les propositions de chacune des assemblées.

Le détail des modifications apportées par l'Assemblée nationale ainsi que les propositions de votre rapporteur seront analysés tout à l'heure article par article.

Cependant, je voudrais très brièvement, à l'occasion de cette deuxième lecture du projet de loi au Sénat, insister sur un point qui n'a pas été, à mon sens, suffisamment souligné au cours de la première lecture : il s'agit du très grand intérêt que présente l'extension au domaine de l'agriculture des mesures de prévention contenues dans ce texte.

En commission des affaires sociales, plusieurs commissaires, particulièrement notre collègue et ami M. Mézard, avaient insisté sur l'absence de sécurité des tracteurs, sur le chiffre considérable des accidents mortels dus à cette machine et sur la nécessité d'étendre aux travailleurs agricoles toutes les mesures de prévention des accidents du travail.

Je rappelle qu'en 1973 — c'est la dernière statistique dont nous disposons pour l'agriculture — on a dénombré 205 055 accidents du travail chez les seuls exploitants agricoles — on ne prend pas en compte les salariés — dont 807 accidents mortels.

Une récente étude de la mutualité sociale agricole sur les accidents des travaux forestiers vient de mettre en évidence, alors que les salariés forestiers représentent 6 p. 100 de l'ensemble des travailleurs salariés agricoles, que les accidents dans ce secteur forestier représentent 16 p. 100 de l'ensemble des accidents et surtout les accidents les plus graves. Un salarié sur quatre parmi les salariés forestiers est victime chaque année

d'un accident et les tronçonneuses représentent le matériel qui est à l'origine des accidents les plus graves. De cette étude il ressort que moins de 2 p. 100 des salariés accidentés avaient une protection individuelle et que moins de 5 p. 100 des tronçonneuses étaient équipées des dispositifs indispensables de sécurité, c'est-à-dire notamment de la chaîne antirebond et de la chaîne sécurité.

Ces chiffres, s'ajoutant à ceux des accidents par tracteur — n'oublions pas qu'un agriculteur meurt chaque jour au volant de son tracteur — démontrent, s'il en était besoin, l'intérêt pour l'agriculture de l'article 3 de ce projet de loi, qui interdit la vente, la location, la cession ou l'utilisation d'appareils et de machines qui n'assurent pas la sécurité des travailleurs.

Ces mêmes chiffres prouvent toute l'importance de l'extension à l'agriculture des mesures de prévention contre les accidents du travail. Ce n'est pas là, me semble-t-il, le moindre intérêt du texte que nous étudions aujourd'hui. J'ai simplement tenu à le souligner à l'occasion de cette deuxième lecture.

La mécanisation de l'agriculture est un des faits nouveaux et notables de notre siècle. En étendant à ce domaine le bénéfice de la prévention et de l'indemnisation des accidents du travail relevant du régime général de la sécurité sociale, j'ai le sentiment que le Gouvernement et le Parlement auront fait œuvre de réforme particulièrement utile. (*Applaudissements.*)

**M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, je suis soucieux des instants du Sénat. La commission des lois de notre assemblée a examiné, hier matin, ce texte, notamment les modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée nationale. Il me semble plus judicieux, plus logique de faire connaître le point de vue de la commission des lois au moment de la discussion des articles, au cours de laquelle, au demeurant, je me propose de défendre plusieurs amendements. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais très brièvement rappeler qu'au moment où nous discutons en deuxième lecture d'un texte relatif au développement de la prévention des accidents du travail dans toute la France des millions de salariés expriment leur opposition à la politique gouvernementale (*Murmures sur les travées de l'U. D. R. et à droite*) qui, à ce jour — faut-il le souligner ? — n'a reçu que le soutien officiel du patronat. Nous tenons à apporter notre soutien le plus complet à tous ces travailleurs qui expriment leur volonté d'obtenir de meilleures conditions de vie, de travail et tiennent à marquer leur opposition au nouveau plan d'austérité du Président de la République, mis en forme par son nouveau Premier ministre. (*Mouvements divers.*)

Le problème qui nous retient au cours de cette séance fait partie des préoccupations de millions de salariés, qui manifestent aujourd'hui : l'amélioration de leurs conditions de travail, le développement de leur sécurité au travail.

Il faut bien reconnaître que le développement des sciences et des techniques au cours de ces dernières années, l'augmentation de la productivité par homme ou par femme et de là celle de la production ne se sont pas traduits la plupart du temps par l'amélioration sensible des conditions de travail et même des conditions de vie ; le chiffre actuel des chômeurs en France qui, du reste, du propre aveu du ministre du travail, dépasse allégrement le million, le nombre des accidentés du travail stabilisé à un très haut niveau, le faible pouvoir d'achat de plusieurs millions de salariés, de retraités sont là pour en apporter une éclatante démonstration, mais la sécurité au travail reste pour certaines professions une question prioritaire.

La catastrophe minière de Merlebach venant après celle de Liévin est là pour nous le rappeler, sans compter les dizaines d'accidents mortels survenus depuis l'examen du texte de loi en première lecture dans les autres centres miniers, sur les grands chantiers du bâtiment, dans les grandes entreprises de la sidérurgie, de la grosse métallurgie et des produits chimiques, pour ne citer que ces industries.

Aussi souhaitons-nous vivement que vous en teniez compte lors de la discussion des amendements, dont certains visent

à donner un contenu plus réaliste à un projet gouvernemental qui, entre autres, aboutissait à une certaine dilution de la responsabilité patronale en matière d'accidents du travail, sans pour autant augmenter les pouvoirs des représentants des salariés en matière de contrôle de l'hygiène et de la sécurité.

Telles sont les remarques essentielles que, réservant notre position, nous tenons à formuler avant d'aborder la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Au moment où M. Christian Beullac intervient pour la première fois devant le Sénat, il m'est agréable de le saluer au nom de notre assemblée. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

Je lui donne la parole.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Ayant pris connaissance des articles du projet de loi qui restent en discussion, j'ai constaté qu'ils étaient peu nombreux et m'en félicite. Je vois dans cette circonstance la volonté des deux assemblées d'aboutir dans les meilleurs délais au vote d'un texte qui contribuera efficacement à la diminution du nombre et de la gravité des accidents du travail.

Je ne crois pas utile de vous dire à nouveau pourquoi le Gouvernement attache à ce projet une grande importance. L'actualité se charge de rappeler à celui qui l'oublierait que l'accident du travail, qui, à chaque instant, guette le salarié et l'atteint trop souvent dans son intégrité physique et sa vie même, doit être l'objet d'une lutte sans répit à laquelle chacun doit collaborer.

Mais les circonstances ayant séparé vos délibérations par un assez long laps de temps, il n'est pas inutile de rappeler en quelques mots les considérations principales qui ont guidé le Gouvernement dans la préparation de ce projet et qui doivent être dans tous les esprits.

Il a voulu d'abord — votre rapporteur le rappelait tout à l'heure — que les salariés agricoles bénéficient du même régime de protection. C'est pourquoi le projet aligne les salariés agricoles sur les salariés de l'industrie et du commerce. Le ministre de l'agriculture aura demain les mêmes pouvoirs que le ministre du travail en la matière.

Il a voulu ensuite que les victimes de l'accident du travail imputable à une faute inexcusable — nous aurons l'occasion probablement de revenir sur ce qualificatif — du chef d'entreprise soient mieux indemnisées. Il est peut-être choquant de traduire en termes financiers des faits aussi graves que l'accident ou la mort, mais on ne peut ignorer que la perspective d'avoir à payer sur leur patrimoine propre de fortes indemnités conduit certains à mieux respecter la loi.

Il a voulu surtout que la prévention des accidents soit améliorée de toutes les façons convenables. C'est à ce titre que le projet pose le principe d'un droit à la formation à la sécurité de tout salarié chaque fois qu'il est amené à aborder un danger nouveau, soit parce qu'il assume un premier emploi, soit parce que l'une des caractéristiques de son emploi vient à changer.

C'est à ce titre qu'il prévoit que les immeubles à usage industriel, commercial ou agricole devront, demain, être conçus de façon que les règles de sécurité puissent naturellement et immédiatement s'y appliquer.

C'est à ce titre qu'il soumet l'ensemble des machines et outils à un contrôle préalable adapté aux dangers que leur utilisation peut créer.

C'est à ce titre que tous les produits et substances seront dorénavant mis en surveillance afin que le salarié appelé à les utiliser soit protégé contre toutes les nuisances.

C'est à ce titre que l'organisation de certaines formes de travail pourra être réglementée lorsque leur nature même, leur rythme ou leur cadence peut porter atteinte à la sécurité des intéressés.

C'est à ce titre encore que les sanctions pénales elles-mêmes devront être un moyen d'assurer une meilleure prévention. Il entre certainement dans la nature de ces sanctions d'être une punition que la société inflige à un coupable. Le projet ne fait pas disparaître cet aspect répressif, mais il y ajoute un aspect préventif lorsqu'il prévoit que l'entreprise pourra demain être condamnée à exécuter à titre de sanction un plan de sécurité arrêté par le juge pénal.

C'est à ce titre enfin que l'inspection du travail se voit reconnaître des pouvoirs nouveaux. Les formes du travail sont éminemment changeantes, si bien qu'une réglementation générale est inconcevable ou intervient avec un certain retard. Le projet

de loi donne au corps des inspecteurs du travail le pouvoir de combler ces lacunes et ainsi de s'adapter à chaque instant aux exigences infiniment variées de la sécurité.

Comme vous le constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, la caractéristique majeure de ce projet de loi est de mettre en place un système global et général de prévention. Il ne me sera pas nécessaire de vous inciter à ne pas y introduire de faille puisque vous en avez déjà adopté les lignes principales. Je reconnais même avec plaisir et sans surprise que, sur plus d'un point, vos amendements ont, jusqu'à présent, contribué à l'améliorer et à le compléter.

C'est donc avec la conviction que le débat de ce jour aura le même heureux résultat que je me présente devant vous. (*Applaudissements des travées de l'U.C.D.P. à la droite.*)

**M. Maxime Javelly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Javelly.

**M. Maxime Javelly.** Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, surtout à propos des normes de sécurité.

Cependant, dans le cas où un établissement a été construit dans le cadre d'une collaboration interministérielle, c'est-à-dire à l'échelon national, où il a été surveillé par ce qu'on appelait à l'époque le ministère de la construction et du logement, surveillé en outre par un architecte départemental et où l'on s'aperçoit maintenant que les normes de sécurité ne sont pas respectées, je vous demande, monsieur le ministre, ce qu'il faut faire, car les communes, plus particulièrement les chefs-lieux de cantons ruraux, se trouvent confrontées à des problèmes vraiment navrants, alors que chacun pensait que tout cela avait été bien fait.

Je vous prie de m'excuser d'avoir pris la parole et d'avoir relevé vos propos, mais je me devais de faire cette observation.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je ferai part de vos remarques — elles ont un fondement certain — au ministre de l'équipement et au ministre de l'éducation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3<sup>o</sup> de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, de technique ou de produit, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas a et e de l'article L. 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4°) et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

Par amendement n° 17, M. Boyer propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-3-1 du code du travail de supprimer les mots : « , de technique ou de produit, ».

La parole est à M. Boyer.

**M. Louis Boyer.** Autant la notion de poste de travail est claire — on peut demander un nouvel apprentissage pour exercer un poste — autant la détermination d'un changement de technique ou de produit est difficile à établir, ce qui est de nature à créer un contentieux permanent dans les entreprises.

En outre, des changements de produits extrêmement minimes peuvent faire considérer des produits anciens comme des produits nouveaux pour lesquels, selon cet article de loi, on peut demander à nouveau une réadaptation.

Tel qu'il est rédigé, le texte risque donc d'être sujet à contentieux permanent et inapplicable.

Pour ces raisons, le Sénat avait adopté en première lecture, avec l'accord du Gouvernement, la suppression de ces mots et, aujourd'hui, je formule à nouveau la même demande.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je voudrais, après M. Boyer, rappeler que le texte tel que l'avait voté le Sénat en première lecture prévoyait, au premier alinéa, qu'une formation « pratique et appropriée » serait donnée à tous les travailleurs changeant de poste de travail.

L'Assemblée nationale, reprenant une adjonction qu'elle avait déjà introduite en première lecture, a estimé nécessaire de viser également le cas des changements de « technique ou de produit ». Votre commission craint des difficultés d'application et s'est déclarée, ce matin, favorable à l'amendement de M. Boyer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le texte gouvernemental ne prévoyait pas qu'une formation serait donnée aux salariés qui changent de technique ou de produit. Sur ce point, il est vrai, les deux assemblées sont en désaccord, le Sénat ayant déjà souhaité la suppression de cette précision que l'Assemblée nationale, à deux reprises, a réintroduite dans le texte.

J'observe qu'un changement de technique ou de produit peut être assimilé, dans la plupart des cas, à un changement de poste de travail et donner droit, à ce titre, à une formation. Telle était la première réaction du Gouvernement qui, cependant, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-3-1 du Code du travail, après les mots : « pour des raisons de sécurité » d'ajouter les mots : « , qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste, ».

Par sous-amendement n° 21 le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet amendement n° 1, après les mots : « , qui entraînerait une diminution », de supprimer le mot : « notable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Certains aménagements de sécurité peuvent avoir pour effet, non pas de diminuer la productivité, mais de l'augmenter. Le cas est rare, mais il existe. Il serait alors anormal, illogique et même injuste de priver les salariés du bénéfice qu'ils pourraient tirer de cet accroissement de productivité. Tel est l'objet de cet amendement.

Par ailleurs, la commission s'est prononcée en faveur de la suppression du mot « notable », et accepte donc le sous-amendement n° 21 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le Gouvernement accepte le principe de l'amendement de la commission. Les raisons invoquées par M. le rapporteur me paraissent, en effet, parfaitement valables. Pourquoi une amélioration de productivité résultant d'un aménagement de sécurité ne profiterait-elle pas au personnel ?

En demandant la suppression du mot « notable », nous allons même plus loin, car il nous paraît nécessaire de protéger complètement le personnel lorsqu'une modification de sécurité peut provoquer temporairement une baisse de productivité.

Vous voulez que, dans ce cas, le personnel n'en pâtisse pas ; il n'y a donc aucune raison d'insérer le mot « notable ». Il faut dire carrément que, dès qu'il y a diminution de productivité pendant un temps limité, il y a maintien du salaire et donc non-rémunération au rendement.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande la suppression du mot « notable », ce qui rejoint le souci de votre commission et va même un peu plus loin.

**M. le président.** Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2 B.

**M. le président.** « Art. 2 B. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2, et après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

Par amendement n° 18, M. Boyer propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2, organisent par branches

d'activité, en fonction des risques constatés, les modalités du contrôle des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

La parole est à M. Boyer pour soutenir son amendement.

**M. Louis Boyer.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je regrette que cet amendement soit retiré car je le trouvais très bon et je vais vous en donner les raisons.

L'objet du texte n'est pas de limiter le travail par équipes successives dans certaines firmes ; le travail en deux équipes peut être acceptable pour les salariés.

Le Gouvernement n'entend pas se substituer aux chefs d'entreprise dans l'organisation de la production. Mais il doit contrôler les modalités du travail, c'est-à-dire interdire, le cas échéant, ce qui porte atteinte à la santé et à l'intégrité physique des travailleurs.

D'ailleurs, la notion de contrôle inclut la notion de limitation et donne ainsi, en fait, plus de pouvoir au Gouvernement et à l'inspection du travail. Pour ces raisons, le Gouvernement était favorable à cet amendement, qu'il reprend à son compte.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est repris par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Ce matin, à l'issue d'une longue discussion, la commission ne s'est pas montrée favorable à l'amendement de M. Boyer, donc à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 B.

(L'article 2 B est adopté.)

#### Article 2 C.

**M. le président.** « Art. 2 C. — Il est ajouté au titre IV du livre II du code du travail un article L. 241-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-10-1. — Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs.

« Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. » — (Adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 231-7 du titre III du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-7. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

« Ces limitations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs

desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes agréés par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut en outre être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

Par amendement n° 19, M. Boyer propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-7 du code du travail :

« Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses, lorsque ces opérations sont effectuées dans des conditions nocives pour les travailleurs. »

La parole est à M. Boyer.

**M. Louis Boyer.** Les substances et préparations dangereuses sont une chose et leur utilisation dans des conditions dangereuses en est une autre.

Certaines substances pourtant dangereuses en elles-mêmes sont utilisées dans des conditions qui n'offrent aucun danger par suite des mesures très poussées de prévention qui ont pu être prises.

C'est ainsi que les produits de combustion nucléaire, dangereux par leur radioactivité ou par leur simple toxicité, sont manipulés quotidiennement en quantité importante dans des conditions de sécurité absolue.

Le caractère dangereux d'une substance ou d'une préparation ne doit donc pas suffire à entraîner les limitations ou interdictions envisagées par le projet de loi. Il faut aussi que les opérations énumérées par celui-ci soient effectuées dans des conditions susceptibles de nuire aux travailleurs qui y participent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission s'est déclarée favorable à l'argumentation de M. Boyer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** La précision que propose M. Boyer n'est pas inutile ; le Gouvernement y est donc favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Sallenave propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-7 du code du travail, après les mots : « à des organismes », d'insérer les mots : « au nombre desquels figurera notamment l'institut national de recherche et de sécurité et qui seront ».

La parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** Monsieur le président, mes chers collègues, le dépôt de cet amendement n° 23 m'a été inspiré par la situation dans laquelle, au début de la présente semaine, se trouvait le texte dont nous discutons. En effet, l'Assemblée nationale avait supprimé les dispositions contenues dans le cinquième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail, que le Sénat avait introduites en première lecture par voie d'amendement.

Notre commission des affaires sociales, qui s'est réunie la semaine dernière, n'ayant pas cru devoir les rétablir, j'ai déposé cet amendement dans un double souci : d'une part, il fallait, me semble-t-il, chercher un terrain de rapprochement entre les deux assemblées ; d'autre part, il me paraissait utile, sinon indispensable, de faire une référence explicite à l'institut national de recherche et de sécurité dont nous savons quel rôle il peut jouer en la matière.

Si vous acceptez cet amendement, je pense que nous pourrions rallier les députés à notre point de vue, car le rapprochement ne pourra pas être effectué sur une procédure trop contraignante et trop lourde qui, par la délivrance obligatoire d'un visa, risquerait d'entraîner un ralentissement de la sortie de certains produits. En revanche, se trouvera mentionnée l'obligation de fournir toute information à des organismes agréés et, notamment, à l'institut national de recherche et de sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je rappelle que le Sénat avait déjà introduit, sur proposition de nos collègues MM. Aubry et Viron, en première lecture, un amendement soumettant l'utilisation des substances ou des préparations dangereuses à la délivrance d'un visa de l'institut national de recherche et de sécurité agissant d'ailleurs sous le contrôle de la commission d'hygiène industrielle. Votre commission ne peut donc qu'approuver la proposition de M. Sallenave.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, MM. Méric, Souquet, Schwint, Moreigne, Varlet, Berrier, Mathy et les membres du groupe socialiste proposent, entre le quatrième et le cinquième alinéa du texte présenté par l'article L. 231-7 du code du travail, de rétablir l'alinéa suivant :

« L'utilisation par les entreprises ou les établissements mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 231-1 du code du travail de toute substance ou produit nouveau doit être soumise à la délivrance d'un visa de l'institut national de recherche et de sécurité agissant dans ce domaine sous le contrôle de la commission d'hygiène industrielle. »

La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Par cet amendement, le groupe socialiste reprend l'alinéa adopté en première lecture par notre commission des affaires sociales et par le Sénat et qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Nous considérons que les dispositions de l'article 2, sans l'alinéa en question, se trouvent vides de tous effets. Trop de travailleurs ont été victimes de l'utilisation de substances et de matières nouvelles pour nous en tenir simplement à l'obligation faite à l'employeur de fournir à des organismes agréés — même si on y ajoute, comme on vient de le faire sur proposition de notre collègue M. Sallenave, l'institut national de recherche et de sécurité — les informations nécessaires à l'appréciation des risques. Il nous semble bien que la vie des travailleurs peut être mise en cause s'il n'est pas fait obligation de délivrer un visa.

Notre collègue M. Méric, au cours de la discussion en première lecture, avait cité l'exemple du chlorure de polyvinyle et mentionné le nombre des travailleurs qui avaient été atteints d'un cancer du foie avant que cette matière n'ait été inscrite au tableau de celles dont l'utilisation peut être la cause de maladies professionnelles.

Nous pensons qu'il est indispensable d'introduire l'obligation de la délivrance d'un visa de l'institut national de recherche et de sécurité agissant dans ce domaine sous le contrôle de la commission d'hygiène industrielle et cela, bien entendu, dans des délais relativement normaux, car il semble que, très souvent, l'I. N. R. S. ne délivre des visas qu'après un délai beaucoup trop long.

L'adoption de l'alinéa dont nous proposons le rétablissement sera bénéfique aux travailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission, bien qu'elle soit sensible aux difficultés que soulèvera la mise en œuvre progressive de l'obligation d'un visa de l'I. N. R. S., est tout de même favorable au rétablissement de cet alinéa que le Sénat avait déjà introduit en première lecture et que l'Assemblée nationale a supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Après le vote que le Sénat a émis précédemment, cet amendement semble devenu sans objet. Le Gouvernement, pour sa part, n'est pas favorable à son adoption car il n'est pas concevable qu'un pouvoir de puissance publique, assorti de sanctions pénales, soit confié à une institution privée, ce qui est le cas de l'I. N. R. S.

De plus, rien ne justifie que ce dernier ait en la matière un monopole légal. D'autres instituts ou laboratoires dépendant, par exemple, du ministère de l'industrie peuvent aider le ministre du travail dans le contrôle des produits.

Ce qui importe, c'est qu'un avis soit donné par un certain nombre d'instituts.

J'étais favorable au texte que vous avez voté tout à l'heure car l'I. N. R. S. doit, *a priori*, avoir une position clé, mais il importe que la décision finale revienne au ministre du travail.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Nous ne pouvons pas nous contenter, au moment où des substances ou préparations nouvelles sont mises sur le marché, d'une simple information fournie même à l'I. N. R. S. et concernant l'appréciation des risques. Lors de l'utilisation de ces substances ou préparations par les entreprises, un visa doit être exigé. Celui-ci peut, certes, être délivré par l'institut national de recherche et de sécurité, ce qui confère à ce dernier un certain privilège, mais il pourrait être par la suite délivré par d'autres organismes sous le contrôle, bien entendu, de la commission d'hygiène industrielle.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le ministre, il serait regrettable que le rôle de l'I. N. R. S. en cette matière soit diminué. Vous avez dit qu'il s'agissait d'un organisme privé. C'est vrai, mais encore faut-il souligner que la plus grande partie de son budget est alimentée par la sécurité sociale.

Je considère donc — c'est la raison d'être de l'institut national de recherche et de sécurité — que tout produit mis sur le marché doit obtenir le visa de l'I. N. R. S. Bien sûr, il ne s'agit pas d'embouteiller cet institut. Chaque entreprise utilisant un nouveau produit peut très bien faire préparer et étudier son dossier par n'importe quel organisme compétent et le présenter ensuite au visa de l'I. N. R. S. Il n'est pas nécessaire que ce dernier procède à tous les examens, mais c'est lui seul qui doit délivrer le visa. Cet institut est en quelque sorte cautionné par les organisations patronales et syndicales puisque celles-ci siègent en commun au conseil d'administration dudit institut. Les pouvoirs publics y sont également représentés.

Dans la délivrance des visas, l'I. N. R. S. a un rôle prépondérant à jouer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 233-5 du titre III du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-5. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« a) Des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« b) Des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

« Des règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 231-3 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés :

« 1° Déterminent les matériels, y compris les matériels agricoles, auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article ;

« 2° Définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet ;

« 3° . . . . . Suppression conforme . . . . .

« 4° Fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;

« 5° . . . . . Suppression conforme . . . . .

« 6° Organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux a et b du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article. »  
— (Adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, D. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3 000 francs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques qui portent les n<sup>os</sup> 2 et 11. Ils sont respectivement présentés par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, et par M. Tailhades, au nom de la commission des lois, et ils tendent à rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. — L'article L. 263-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 5 du code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Mes chers collègues, le problème du cumul, en cas d'accident de travail consécutif à une méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité, des peines correctionnelles prévues par les articles L. 263-2 et L. 263-4 du code du travail et de celles des articles 319 et 320 du code pénal — homicides ou blessures par imprudence — a donné lieu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, à un débat fort difficile.

Le Sénat, sur proposition de sa commission des lois, avait considéré qu'un tel cumul, dans la mesure où il n'était pas expressément autorisé par la loi, était contraire à l'article 5 du code pénal, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée. Il avait donc choisi, pour éviter toutes difficultés jurisprudentielles, d'inscrire expressément dans l'article L. 263-2 du code du travail l'interdiction du cumul des pénalités du code du travail et de celles du code pénal.

L'Assemblée nationale, délaissant quelque peu l'aspect juridique de la question, a estimé que le présent projet, destiné à améliorer la prévention, ne devait pas aboutir à une réduction des sanctions susceptibles d'être infligées. Elle a donc supprimé l'interdiction posée par le Sénat de cumuler les peines des articles 319 ou 320 du code pénal et celles des articles L. 263-2 et L. 263-4 du code du travail. Le Gouvernement a approuvé cette position.

Votre commission des affaires sociales, considérant que les préoccupations — certes légitimes — de renforcement des sanctions applicables en cas d'accident du travail ne justifient pas, pour autant, que l'on néglige les droits du justiciable et mécon-

naisse un principe important de notre droit pénal, vous propose un amendement tendant à rétablir, sur ce point, le texte du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 11.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les explications que je dois au Sénat seront abrégées du fait de la position prise par la commission des affaires sociales, laquelle réjouit pleinement la commission des lois, vous pouvez en être convaincus.

L'amendement que nous avons déposé tend, ainsi que l'excellamment souligné le rapporteur de la commission des affaires sociales, à faire application d'un principe essentiel de notre droit : celui du non-cumul des peines. En la circonstance, il s'agit des peines prévues, d'une part, par le code du travail, d'autre part, par les articles 319 et 320 du code pénal, qui sont relatifs — vous le savez aussi bien que moi — à l'homicide et aux blessures involontaires, cela, bien entendu, dans l'hypothèse où une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité constitue, en même temps, un délit d'homicide ou de blessures par imprudence.

Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas vous écarter de ce principe, sinon sacré — le terme serait peut-être excessif — du moins primordial de notre droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 2 et 11 ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Après la position prise par la commission des affaires sociales, puis par la commission des lois, mon rôle est ingrat. En effet, le Gouvernement se prononce contre ces amendements et je vais vous expliquer pourquoi.

D'abord, la question évoquée ne pose aucun problème de constitutionnalité, contrairement aux propos tenus ici et là. En effet, l'article 5 du code pénal, qui interdit le cumul des peines, étant de nature législative, le Parlement pourrait, s'il le voulait, modifier cette disposition. Mais cela, vos commissions ne le souhaitent pas et le Gouvernement non plus.

Ce qui est certain, c'est que le code du travail dispose qu'en cas de violation d'une règle de sécurité une amende peut être infligée et que celle-ci est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés dans l'entreprise concernée par l'effraction relevée.

Notez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous sommes dans le cas d'une violation des règles de sécurité. Il n'est pas question d'autre chose.

Le code pénal, lui, prévoit des sanctions plus sévères lorsque la violation d'une règle de sécurité a provoqué la mort ou des blessures.

On constate bien qu'il s'agit de deux faits distincts : d'un côté, le chef d'entreprise est condamné parce qu'il a fait courir un risque à un certain nombre de salariés ; de l'autre, il est condamné parce que sa faute a provoqué la mort de l'un d'entre eux.

Si le principe posé à l'article 5 du code pénal venait à s'appliquer en matière d'accidents du travail et si l'amendement était adopté, le tribunal correctionnel aurait à choisir celle des deux sanctions qui est la plus sévère. C'est le code pénal qui prévoit les sanctions les plus sévères puisque l'article 319 permet aux juges d'infliger des peines de prison. Du code du travail, il ne serait pas tenu compte. Le tribunal pourrait donc être conduit à ne pas sanctionner le fait que plusieurs dizaines de salariés ont été soumis à un risque, cela parce qu'un accident serait survenu.

Il semble que mon raisonnement est logique. (M. Jozeau-Marigné fait un signe dubitatif.)

L'adoption de l'amendement pourrait même avoir cet effet qu'en cas d'accident et de condamnation à une peine de prison avec sursis, un chef d'entreprise devrait payer des amendes inférieures à celles qu'il aurait à supporter en cas de violation du code du travail non suivie d'accident.

Voilà à quoi nous aboutirions.

Il me semble que de telles conséquences seraient inacceptables et c'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'adoption des amendements proposés.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur pour avis.** Je ne suis pas d'accord avec l'argumentation qui vient d'être présentée par M. le ministre du travail.

Nous n'avons jamais avancé — au demeurant, je le souligne — qu'il se posait un problème de constitutionnalité; nous sommes parfaitement d'accord à cet égard.

En revanche, monsieur le ministre, vous avez fait un distinguo extrêmement subtil, habile même, mais qui n'est pas dans le droit fil de la vraie pensée juridique. Là, je parle sous le contrôle de la commission des lois, plus particulièrement de son excellent président, notre collègue M. Jozeau-Marigné. En effet, elle en a longuement débattu et si mes souvenirs sont exacts, c'est notre collègue Etienne Dailly qui, pendant sa délibération, a invoqué le principe auquel nous voulons demeurer fidèles, à savoir celui du non-cumul des peines.

Monsieur le ministre, vous ne l'avez pas dit, mais vous vous êtes certainement référé à une jurisprudence que nous connaissons également et qui émane de la cour suprême, la Cour de cassation. Je voudrais m'y arrêter un moment.

Nous avons beaucoup de respect pour cette instance où siègent des magistrats éminents et des juristes d'envergure, mais je voudrais énoncer très brièvement devant le Sénat les raisons pour lesquelles, selon la commission des lois, la cour suprême a écarté dans un cas très précis et voisin de celui que vous avez signalé, l'application du principe du non-cumul des peines.

Il semble bien que la haute juridiction ait voulu éviter que le chef d'entreprise reconnu responsable à la fois d'une infraction au code du travail et d'un homicide involontaire ou de blessures involontaires ne soit sanctionné moins sévèrement que le chef d'entreprise reconnu seulement responsable d'une infraction au code du travail.

Dans la première hypothèse, celle où l'on a constaté deux infractions: le délit d'homicide involontaire ou de blessures involontaires et la contravention aux dispositions du code du travail, l'application du principe du non-cumul conduit à ne retenir que la peine la plus forte, c'est-à-dire — vous l'avez souligné vous-même tout à l'heure — celle qui est prévue par le code pénal. Compte tenu du fait que les tribunaux — je me permets à mon tour de le marquer devant le Sénat — ne prononcent que très rarement une peine d'emprisonnement pour une faute involontaire, c'est une amende qu'ils infligent et celle-ci, vous le savez aussi bien que moi, ne peut excéder 15 000 ou 20 000 francs.

Dans la seconde hypothèse, l'accident du travail sans homicide ni blessure par imprudence, le tribunal condamne à l'amende prévue par le code du travail. Mais, en vertu d'une disposition dudit code, il doit — je prie mes collègues d'être attentifs à ce point — infliger autant d'amendes qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction. De ce fait, leur montant total peut dépasser la somme de 15 000 ou de 20 000 francs, laquelle constitue le maximum applicable en cas d'homicide ou de blessures involontaires.

En réalité — je me permets d'y insister — l'amendement proposé à l'article 5 par votre commission des lois n'aura pas pour effet de réduire les peines applicables aux chefs d'entreprises car les tribunaux — vous le savez aussi bien que moi, sinon mieux — sont entièrement souverains. Par conséquent, s'ils veulent réellement éviter la distorsion juridique que vous avez signalée et que, naturellement, nous avons nous-mêmes perçue, ils auront toujours la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande instamment d'adopter l'amendement de la commission des lois qui rejoint, et je m'en félicite une fois encore, l'amendement présenté par la commission des affaires sociales.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Au risque de surprendre cette assemblée, je voudrais dire que le groupe socialiste ne partage pas l'avis exprimé voilà un instant par notre collègue Edgar Tailhades et qu'il se rallie à la position du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur pour avis.** Une fois n'est pas coutume!

**M. Robert Schwint.** Nous n'avons pas raisonné en juristes et peut-être n'avons-nous pas non plus respecté une règle essentielle de notre droit.

Nous avons simplement constaté, en nous référant au premier rapport de notre collègue Labèguerie, qu'en 1974 le nombre d'infractions constatées en matière d'hygiène et de sécurité s'est élevé à 148 114, que ces infractions n'ont donné lieu qu'à 895 condamnations, c'est-à-dire 0,6 p. 100; enfin que, parmi ces dernières, 867 n'atteignaient pas le minimum prévu. Il en ressort que, dans la plupart des cas, la disposition proposée par la commission des lois et celle des affaires sociales n'aurait aucun effet dissuasif à l'égard des responsables d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle le paragraphe II de l'article 5 ne doit pas être rétabli.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 et 11, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1:

|   |     |
|---|-----|
| Nombre des votants.....                   | 280 |
| Nombre des suffrages exprimés.....        | 263 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 132 |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 186 |
| Contre .....         | 77  |

Le Sénat a adopté.

**M. André Aubry.** Le Gouvernement est battu par la droite, c'est significatif!

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** — Art. 6. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un chapitre V ainsi rédigé:

« CHAPITRE V

« Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Art. L. 235-3. — Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité.

« Le plan doit être également remis pour avis aux représentants du personnel et aux médecins du travail des entreprises intéressées. »

« Art. L. 235-5. — . . . Conforme. . . . .  
— (Adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du livre II du code du travail, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à porter, d'une manière imminente, atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit spécifier les dispositions législatives ou réglementaires dont il constate la violation. »

« II. — . . . . . »

Par amendement n° 12, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « , il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé : », par les mots : « , sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés : ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur pour avis.** Cet amendement, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, est purement rédactionnel. Si l'on introduit deux alinéas nouveaux dans le texte complémentaire proposé par l'article L. 231-4 du code du travail, il faut, en conséquence, modifier le début de l'article 9.

Telle est la simple observation que je sou mets à la sagacité et à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission des affaires sociales a émis un avis favorable à cette opportune rectification de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le Gouvernement émet également un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 3, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, et le second, n° 13, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois, qui tendent tous deux à supprimer, au deuxième alinéa du I, les mots : « , d'une manière imminente, ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la notion d'atteinte imminente à l'intégrité physique des travailleurs ne satisfait guère plus votre commission que celle d'atteinte grave retenue par le texte initial du projet de loi.

Lorsqu'un danger est constaté, personne ne peut dire d'avance si le risque se réalisera dans l'heure qui suit ou des années plus tard.

Il vous est donc proposé un amendement qui tend à revenir, sur ce point, au texte précédemment adopté par le Sénat et à conserver telle quelle la notion d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois partage entièrement le point de vue exprimé par le rapporteur de la commission des affaires sociales. Elle a eu exactement le même souci que celle-ci.

Nous demandons au Sénat de revenir au texte qu'il a adopté en première lecture. En effet, on ne peut pas apprécier à l'avance l'imminence d'un accident en raison de son caractère hypothétique. Une situation dangereuse peut apparaître tout de suite mais aussi seulement quelques jours après.

L'expression retenue par l'Assemblée nationale nous a quelque peu surpris. S'il s'agit, par exemple, d'émanations toxiques, celles-ci peuvent entraîner chez la victime des conséquences extrêmement graves qui ne se manifesteront que quelques jours et même parfois quelques semaines plus tard.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de voter les amendements identiques de la commission des affaires sociales et de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** A priori, le Gouvernement aurait préféré que deux temps fussent prévus. En effet, les amendements présentés par vos commissions permettent de dresser procès-verbal sans mise en demeure préalable dans tous les cas, même s'il n'y a pas de danger imminent. Cette extension ne me semblait pas complètement justifiée puisque la mise en demeure peut avoir — nous le savons par expérience — un effet didactique lorsque ne se présente pas un tel danger.

Cela dit, je reconnais cependant que l'appréciation de l'imminence est assez délicate et, par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 de la commission des affaires sociales et n° 13 de la commission des lois, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du I de cet article :

« Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'espèce. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur pour avis.** Le présent amendement tend à rendre plus précise la rédaction de l'alinéa nouveau qui a été introduit par l'Assemblée nationale. La commission des lois a, en effet, estimé qu'un procès-verbal doit toujours expliciter les circonstances de fait qui accompagnent l'accident. Il ne suffit pas de viser les textes pénaux qui peuvent être appliqués, il faut également que soient rappelées les circonstances de fait qui ont été celles de l'accident. Cela paraît la sagesse même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le Gouvernement accepte évidemment cet amendement qui apporte une utile précision.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article L. 231-5 du titre III du livre II du code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« Art. L. 231-5. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. »

Par amendement n° 4, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-5 du code du travail par la disposition suivante :

« Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4, les infractions ainsi constatées sont punies de peines de simple police. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Mes chers collègues, cet article permet au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de mettre en demeure un chef d'établissement de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à une situation dangereuse sur les seules bases, très générales, des articles L. 232-1 — hygiène et salubrité des locaux de travail — et L. 233-1 — sécurité des locaux et des machines.

Considérant qu'il était très inhabituel de mettre en cause un chef d'entreprise pour la violation d'une disposition législative assez vague — et non d'un texte réglementaire précis, comme c'est le cas habituellement — le Sénat, sur un amendement de M. Boyer, avait précisé qu'en ce cas, les sanctions infligées seraient des peines de simple police.

L'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission saisie au fond, a supprimé cette adjonction. Le Gouvernement a approuvé l'amendement, considérant que, d'une certaine façon, la phrase en cause détournait le nouveau texte de son objet.

Votre commission, qui n'est pas convaincue par cette argumentation, vous propose un amendement tendant à rétablir la phrase supprimée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Buillac, ministre du travail.** Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement attache la plus grande importance à l'article 10 du projet de loi. Celui-ci contient, en effet, une disposition novatrice qui permettra aux directeurs départementaux du travail d'adapter les règles de sécurité aux circonstances qui varient considérablement selon les entreprises.

Toutes les statistiques démontrent que les accidents les plus nombreux, et non les moins graves, surviennent dans des secteurs d'activité que la réglementation nationale ne peut pas couvrir. Il n'est pas possible, en effet, de préciser dans des textes tous les détails. Nous attachons donc un intérêt particulier à cet article 10. Mais il faut que la procédure nouvelle qu'il prévoit soit assortie de sanctions normales pour qu'elle ait toute son efficacité.

En 1972, vous avez décidé que la violation de toutes les règles de sécurité serait sanctionnée par des peines correctionnelles : on ne peut distinguer des règles de sécurité importantes et d'autres qui ne le seraient pas ou le seraient moins.

Vous ne pouvez pas introduire, aujourd'hui, me semble-t-il, une gradation dans les sanctions. Il ne peut y avoir deux types de règles de sécurité, celles qui seraient sanctionnées contrairement et celles qui le seraient correctionnellement : dans un cas comme dans l'autre, c'est l'intégrité physique du salarié, voire sa vie, qui sont en cause. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Pour les mêmes raisons que celles que vient d'énoncer M. le ministre du travail, le groupe socialiste estime que les textes que nous votons aujourd'hui doivent conserver une certaine rigueur si l'on veut qu'ils soient dissuasifs.

Nous sommes hostiles à la position adoptée par la commission des affaires sociales et nous rejoignons celle du Gouvernement. Nous estimons que le non-respect d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail qui constate une situation dangereuse doit faire l'objet de peines, non seulement de simple police, mais aussi correctionnelles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

## Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5-1. — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un ou de l'autre de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

« Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional dans le délai prévu à l'alinéa précédent vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé. »

Par amendement n° 15, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-5-1 du code du travail par le texte suivant :

« Si aucune décision du directeur régional n'est notifiée au chef d'établissement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la réclamation est regardée comme rejetée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je demande au Sénat d'être fidèle à la pensée qu'il a exprimée en première lecture en ce qui concerne le silence du directeur régional saisi d'une réclamation par un chef d'entreprise.

Votre commission des lois avait considéré — ce sentiment fut alors partagé par le Sénat — que le silence devait équivaloir à un refus. Nous avons éprouvé quelque étonnement à constater que l'Assemblée nationale avait estimé le contraire, à savoir qu'un silence équivalait à une acceptation.

Je demande instamment au Sénat de revenir à une règle traditionnelle, selon laquelle le silence équivaut au rejet de la réclamation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Buillac, ministre du travail.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

La procédure du rejet implicite d'une demande constitue, certes, une facilité pour l'administration qui ne se voit nullement obligée de rédiger une réponse écrite à l'intéressé — je parle là contre l'intérêt de mon département ministériel, constatez-le. Mais lorsque la vie ou la santé des salariés sont en cause, chacun doit prendre ses responsabilités, y compris l'administration, en faisant connaître explicitement ses raisons en cas de rejet, ce qui lui fournit en même temps l'occasion de convaincre le chef d'entreprise que sa réclamation est injustifiée.

Notre rôle n'est pas de faciliter le travail de l'administration. Celle-ci doit donner les raisons de sa décision, qu'il s'agisse d'un rejet ou d'une acceptation. Le silence valant rejet me paraît une procédure dangereuse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Pour une fois, la commission des affaires sociales n'a pas partagé le sentiment de la commission des lois...

**M. André Aubry.** Elle a bien fait !

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Mais il s'agit d'un sujet moins grave que celui évoqué tout à l'heure, lors de la discussion d'un autre article, et qui touchait à des principes juridiques.

Votre commission considère, avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale, que le caractère exceptionnel des procédures définies aux nouveaux articles du code du travail justifie une procédure dérogatoire au droit commun.

**M. André Aubry.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement et par la commission des affaires sociales.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

**M. le président.** L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Il est ajouté au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la où les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise, de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le double du montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celles du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés, qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa est puni d'une amende de 2 000 à 100 000 francs ainsi que des peines prévues à l'article L. 263-6. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, est présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales ; le deuxième, n° 8, est présenté par M. Bac ; tous deux tendent, au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, à supprimer les mots : « double du ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Le texte initial du projet de loi fixait le plafond des dépenses à investir dans la prévention des accidents du travail au vingtième de l'investissement annuel moyen réalisé par l'entreprise.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait opté pour le vingtième du chiffre d'affaires réalisé, sans préciser s'il s'agissait de celui de l'entreprise ou du ou des établissements concernés.

Le Sénat, en première lecture, a fixé le plafond au montant annuel des cotisations accident du travail de l'établissement en cause.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à ce critère, qui a le mérite de créer un lien entre le montant maximum des dépenses imposées à l'entreprise et l'importance du risque accident du travail en son sein. En revanche, elle a estimé opportun d'augmenter le montant du plafond en le fixant au double du montant des cotisations accident du travail, et de préciser qu'il s'agit des cotisations versées dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité.

Votre commission, si elle n'est pas hostile à cette dernière précision, considère qu'il convient de revenir à un plafond égal au montant des cotisations versées et non au double de ce montant.

**M. le président.** La parole est à M. Bac pour défendre son amendement n° 8.

**M. Jean Bac.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais, en complément d'information, apporter ces quelques chiffres que j'ai d'ailleurs cités en première lecture, lors de la discussion des articles.

Le montant des cotisations d'accidents du travail représente, en moyenne, entre 3 et 4 p. 100 de la masse salariale, soit, en tout état de cause, des sommes supérieures à celles qui avaient été fixées dans le texte du Gouvernement et qui s'élevaient à 2,5 p. 100 de la masse salariale.

Si la rédaction de l'Assemblée était maintenue, l'entreprise assujettie aux travaux prévus par l'article 14 pourrait être obligée de verser, annuellement, au titre de la sécurité, des sommes égales au triple des cotisations d'accidents du travail, soit le montant desdites cotisations additionné de dépenses équivalent à deux fois ces cotisations. Nous aboutirions alors au chiffre excessif d'un versement de 9 à 12 p. 100 de la masse salariale.

C'est pourquoi je propose — je rejoins en cela M. le rapporteur — de revenir à la limite que le Sénat avait fixée en première lecture, à savoir que la charge maximale susceptible d'être imposée à l'entreprise ne devrait pas dépasser, en tout état de cause, 6 à 8 p. 100 de la masse salariale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le Gouvernement, qui a fait les mêmes calculs que M. Bac, est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5 et n° 8 auquel le Gouvernement a donné un avis favorable.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Bac propose, à la fin du sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, de supprimer les mots :

« Ainsi que des peines prévues à l'article L. 263-6. »

La parole est à M. Bac.

**M. Jean Bac.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'Assemblée nationale a ajouté aux peines d'amende prévues pour punir la non-réalisation des obligations définies par l'article 14 les peines de l'article L. 263-6 du code du travail que je rappelle : obligation de publication et d'affichage et, surtout, possibilité d'interdire l'exercice de la profession pour une durée allant jusqu'à cinq ans.

La gravité des sanctions ainsi édictées doit être appréciée à la lumière des débats parlementaires sur l'interdiction d'exercer qui découle de l'article 16 du projet.

Le Parlement a, en effet, jugé qu'une telle peine serait très lourde de conséquences pour certains chefs d'entreprise ou les membres de leur personnel d'encadrement ; il a limité pour ces raisons l'application de cette peine aux seuls cas de récidive.

Dans le même esprit, il est proposé de rétablir à l'article 14 les sanctions plus modérées retenues par le Sénat en première lecture.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je crois, monsieur Bac, qu'il convient de ne laisser planer aucune ambiguïté sur l'article 14 du projet de loi. En effet, cet article prévoit que le juge pénal peut interdire à tel ou tel condamné l'exercice de certaines fonctions dans certaines entreprises, mais ne s'applique que dans le cas de récidive. De plus, il sanctionne un fait différent. De quoi s'agit-il ici ?

La disposition critiquée de l'article 14 s'applique lorsqu'un chef d'entreprise refuse délibérément — j'insiste sur ce mot — la chose jugée. Le fait d'opposer un refus est, me semble-t-il, toujours grave. Il l'est encore plus, lorsque la sécurité des personnes est en cause. Or, il s'agit bien de cette préoccupation

Un juge a donné l'ordre à un chef d'entreprise d'exécuter un plan de sécurité parce qu'il a relevé dans cette entreprise des manquements graves et répétés aux règles de sécurité. Alors, peut-on accepter que, dans ces conditions, de sa propre autorité, ce dernier décide de ne pas exécuter cet ordre ? Il me semble que ce n'est pas possible et, à mon avis, des sanctions sévères doivent lui être appliquées parce qu'on l'a prévenu, qu'on lui a donné un plan et qu'il ne l'applique pas. Il y a là quelque chose de très grave. Il faut donc des sanctions sévères et je ne crains pas de dire que les sanctions financières peuvent dans certains cas se révéler insuffisantes. C'est pourquoi il me paraît justifié d'appliquer en cette matière, comme chaque fois que les règles de sécurité sont violées, les sanctions complémentaires efficaces que sont la publication et l'affichage. C'est la raison pour laquelle, contrairement à tout à l'heure, je ne peux pas être d'accord sur ce point.

**M. le président.** Monsieur Bac, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Bac.** Après les explications qui m'ont été fournies par M. le ministre du travail, je le retire car, évidemment, le refus d'obtempérer est très grave de la part d'un chef d'entreprise lorsqu'il s'agit de règles de sécurité.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

**M. André Aubry.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Robert Schwint.** Le groupe socialiste également.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — L'article L. 468 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 468. — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° Conforme.

« 2° Conforme.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités visées au 2°, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1° du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au 1° de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, tend, au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Il est interdit » à insérer les mots : « à l'employeur ».

Le deuxième, n° 16, présenté par MM. Méric, Souquet, Schwint, Moreigne, Varlet, Berrier, Mathy et les membres du groupe

socialiste, vise à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toutes conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. »

Le troisième, n° 20, présenté par M. Bouloux, a pour objet de rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toutes conséquences de la faute inexcusable. »

Le quatrième, n° 22, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« Il est interdit de se garantir par une assurance contre toute conséquence de la faute inexcusable. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je suis assez embarrassé pour soutenir cet amendement n° 6 qui a été voté par la commission des affaires sociales il y a huit jours et qui d'ailleurs coïncide presque parfaitement avec les amendements présentés depuis lors par M. Méric et les membres du groupe socialiste et par M. Bouloux. Ces trois amendements sont différents mais, finalement, ils aboutissent aux mêmes résultats.

Or, en fin de séance de commission, aujourd'hui même, un nouvel amendement a été proposé par le Gouvernement. A mon sens, il va plus loin que les trois amendements, n° 6, 16 et 20 dont nous devons discuter. Dans ces conditions, je vais être obligé de défendre deux thèses qui ne sont pas contradictoires dirai-je, mais complémentaires tout en se contredisant quand même un peu.

Nous avons décidé en commission, voilà une semaine, qu'il était interdit à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de la faute grave. Mais nous lui avons réservé le droit de s'assurer contre la faute grave ou imparable de son employé, de son responsable de la sécurité. Aujourd'hui, la commission n'a pas démenti sa position. Elle ne s'est pas déjugée, mais elle a estimé que le texte gouvernemental qui interdit toute assurance de l'employeur pour les fautes qu'il commet lui-même comme pour les fautes que commettent ses employés était satisfaisant.

C'est pourquoi je me demande s'il ne convient pas d'examiner en premier lieu l'amendement du Gouvernement, qui est le plus éloigné des positions qui ont été prises initialement. D'ailleurs, MM. Méric et Bouloux, estimant que le Gouvernement avait satisfait à leur demande, ont retiré leurs amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je préciserai tout d'abord la raison pour laquelle le Gouvernement est si exigeant lorsqu'il s'agit de faute inexcusable.

Si vous regardez toute la jurisprudence en la matière, vous constaterez que le mot « inexcusable » n'est utilisé que dans des cas extrêmement graves. Je ne vois donc pas comment nous pourrions accepter, vous, messieurs les sénateurs, et nous, représentants du Gouvernement, de trouver un biais par lequel le chef d'entreprise qui se serait livré à une faute inexcusable pourrait se libérer de celle-ci et de ses conséquences ou en la dérivant sur un préposé ou en assurant lui-même ou le préposé.

Devant un tel problème, il convient d'être tout à fait logique. En cas de faute « inexcusable », il ne doit y avoir aucun moyen de se soustraire à la sanction. Le seul élément qui pourrait nous faire hésiter, ce sont les éventuelles conséquences financières susceptibles de mettre l'entreprise en péril. Et là, je suis parfaitement conscient que nous irions à l'encontre du désir des uns et des autres.

Mais je tiens à vous rappeler qu'il est possible, en cas de condamnation infligée au chef d'entreprise, que celle-ci soit payée sous forme de cotisations pendant une durée qui peut aller jusqu'à vingt ans.

Dans ces conditions, nous ne devrions avoir aucun scrupule à nous montrer très durs pour un chef d'entreprise qui a commis une faute « inexcusable ». C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de voter son amendement.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Si j'ai déclaré tout à l'heure que la commission avait pris successivement deux positions qui n'étaient qu'apparemment contradictoires, je dois ajouter que, ce matin, elle a entendu les explications du Gouvernement et qu'elle a été relativement rassurée quant à la gravité de l'amendement qu'il présente.

En effet, l'exposé sommaire des motifs précise que « la faute inexcusable » — je confirme là ce que vient de dire M. le ministre — « doit s'entendre de la faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative.

« La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que jamais la simple négligence irréfléchie ne peut constituer une faute inexcusable. Cela se confirme à travers le nombre assez réduit de fautes inexcusables par rapport à l'ensemble des accidents du travail. »

Ce problème difficile de la possibilité ou de l'impossibilité pour l'employeur de se garantir contre les conséquences de la faute « inexcusable » de ses préposés a donné lieu à un débat non moins difficile. Mais votre commission, considérant le caractère tout à fait exceptionnel de la faute « inexcusable » et sa gravité toute particulière, a finalement donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Robert Schwint.** Le groupe socialiste avait déposé cet amendement en raison d'une nouveauté introduite dans le texte par l'Assemblée nationale, consistant à interdire seulement à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable personnelle. L'employeur conservait donc, nous semblait-il, la possibilité de s'assurer contre les conséquences de fautes inexcusables commises par les préposés qu'il s'est substitués dans la direction. Cette proposition nous paraissait tout à fait inopportune. Elle était d'ailleurs — M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure — contraire aux principes qui, admis jusqu'à présent, interdisent à l'employeur toute assurance en matière de faute inexcusable.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté un amendement. Mais le Gouvernement en a déposé un qui nous donne satisfaction et naturellement le groupe socialiste s'y rallie.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est donc retiré.

**M. Robert Schwint.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloux pour défendre son amendement n° 20.

**M. Jean-Marie Bouloux.** Monsieur le président, je retire mon amendement. Je me rallie à celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est donc retiré. Restent en discussion les amendements n° 6 et n° 22.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission ayant voté en second lieu l'amendement du Gouvernement retire évidemment son premier amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est donc retiré.

**M. Louis Boyer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boyer.

**M. Louis Boyer.** Je voudrais demander une explication à M. le ministre en ce qui concerne les mots « contre toute conséquence ». Cela signifie-t-il, ainsi que le disait M. Schwint tout à l'heure, que l'employeur ne pourra, à aucun degré de la hiérarchie dans son entreprise, s'assurer ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Voilà !

**M. Louis Boyer.** Cela veut dire, monsieur le ministre, que, si un chef d'équipe commet une faute grave, une faute dite exceptionnelle, on pourra saisir ses biens et les vendre pour indemniser la victime. Légalement, nous allons jusque-là. Est-ce bien le sens de votre amendement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Oui, rappelons-nous bien qu'il s'agit d'une faute inexcusable.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Monsieur le ministre, je suis maire et responsable de pas mal de choses, notamment de la sécurité dans de nombreux bâtiments de ma commune. Qui va déterminer qu'une faute est inexcusable ? Nous avons vu, malheureusement, au sein du Sénat, les conséquences graves que cela pouvait avoir contre un de nos collègues. Veut-on en revenir là ?

Je suis d'accord pour qu'une faute inexcusable fasse l'objet de sanctions, mais qui va déterminer qu'elle l'est ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** C'est le tribunal qui juge la faute inexcusable et la jurisprudence montre à quel point le juge est prudent en cette matière : il faut que de multiples fautes aient été commises.

De toute façon, ce n'est pas au pénal que nous nous plaçons.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Le propos de notre collègue M. Pouille me conduit, monsieur le ministre, à vous poser une question. En effet, vous savez combien nous sommes nombreux ici à exercer des responsabilités d'élus locaux. Nous sommes maires. Le maire est responsable de toute action accomplie par l'ensemble de ses employés. Les élus communaux ont la prudence de souscrire une assurance de responsabilité civile afin d'être garantis contre toutes les fautes — je ne les qualifie pas pour l'instant — commises par leurs employés.

J'ai trop souvent fréquenté le palais pour ne pas savoir qu'il appartient au juge de dire s'il s'agit ou non d'une faute inexcusable, mais comment savoir, avant le jugement, si cet acte sera qualifié ou non d'inexcusable ? Quelle sera la conséquence de cette incertitude ? Au cas où le maire serait garanti par une assurance de responsabilité civile, cela signifie-t-il que la compagnie d'assurance pourra prévoir dans son contrat que, si la faute est qualifiée d'« inexcusable » la garantie ne joue plus et que, dans ces conditions, le maire sera personnellement responsable ?

Qui bénéficiera d'une telle clause ? Le seul bénéficiaire ne sera-t-il pas la compagnie d'assurances ?

Je soulève cette question car je suis inquiet et pour la victime et pour le maire. En effet, on oublie un point très important lorsque l'on écrit : « Il est interdit de se garantir contre toute conséquence de la faute inexcusable », car personne ne sait à l'avance si le préjudice causé va être la conséquence d'une faute tout court ou d'une faute inexcusable. J'en appelle au souvenir de tous ceux qui ont eu, à de nombreuses reprises, l'occasion de plaider en justice pour mesurer les conséquences de ce problème qui se pose à moi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Dans un tel cas, le problème est non de savoir si la victime sera ou non indemnisée, mais de faire en sorte qu'il n'y ait pas de victime et d'agir en ce sens.

Monsieur le sénateur, je suis très sensible à votre argumentation. Si vous êtes responsable, je l'ai été aussi, vous le savez, et j'espère le redevenir un jour. Par conséquent, c'est après avoir vraiment pesé tout le contenu de ce texte que je vous l'ai proposé. Il faut bien avoir en tête ce que rappelait votre rapporteur de la commission des affaires sociales : la faute inexcusable doit s'entendre de la faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative, ce qui est quand même différent des cas que vous citez, car jamais, devant des fautes graves, vous ne vous êtes vous-même risqué à les couvrir.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le ministre, votre réponse accroît mes inquiétudes au lieu de les apaiser.

En tant que maire, par exemple, j'espère ne pas me mettre dans le cas d'une faute inexcusable. Or, tout à l'heure, il était question de la propre faute inexcusable du maire. Maintenant, il ne s'agit plus seulement de sa propre faute, mais de toute faute commise par quelqu'un qui a une responsabilité dans ses services. Je prends cet exemple du maire, parce qu'il nous concerne tous, mes chers collègues. S'il s'agissait de sa propre faute, on le comprendrait, mais il s'agit d'une faute inexcusable commise par n'importe quel chef de service dont le maire est responsable en tant que tel. Ne pas pouvoir se garantir contre une faute commise par un tiers, c'est très grave ! Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez tenu un propos que je fais mien : il faut tout faire pour qu'il n'y ait pas de faute inexcusable. Il y a longtemps que je milite pour la cause des mutilés du travail. Je voudrais tout faire avec vous dans ce sens, mais je ne pense pas, à la suite de notre débat, que votre texte atteigne le but que vous poursuivez.

En effet, vous n'avez pas répondu à ma question : le maire ne pouvant pas se garantir, quelles sont, au point de vue pécuniaire, les conséquences de ce texte pour la victime ? Il faut penser à l'accident de travail, certes, mais il ne faut pas oublier non plus les conséquences d'une responsabilité tout court.

De grâce, monsieur le ministre, réfléchissez car, si votre but est noble, le texte aura des conséquences que vous n'aurez pas voulues et qui seront fâcheuses pour tous. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Ce qui me paraît très grave, c'est de permettre au chef d'entreprise de dériver la responsabilité sur un autre, de voter un texte qui donnerait la possibilité à un chef d'entreprise de rejeter la faute sur un préposé.

Il faut distinguer plusieurs points.

D'abord, la faute inexcusable est une notion spécifique du droit social. Par conséquent, elle n'a pas à s'appliquer dans la fonction publique communale ; c'est un fait.

Ensuite, ce qui est, me semble-t-il, important, c'est de ne pas pouvoir reporter sur un préposé la responsabilité et, par conséquent, de ne pas permettre qu'une faute inexcusable se pose à ce niveau-là.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Excusez-moi, monsieur le ministre, mais je vais de surprise en surprise. Une législation sociale est heureusement faite pour tous les travailleurs.

**M. Etienne Dailly.** Oui.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Peu importe s'il s'agit d'un travailleur d'une entreprise privée, d'une entreprise publique ou d'une collectivité locale. En grâce, je vous demande de mesurer la portée du texte que vous nous proposez. Vous parlez des employés et des chefs de service, mais il n'en est pas moins vrai que, dans une commune, le responsable est le maire.

Franchement, je ne crois pas que votre texte soit opportun. C'est ce que je voulais dire tout à l'heure.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, avant le vote, je me permets, au nom du groupe socialiste, de demander une suspension de séance.

**M. le président.** De quelle durée, monsieur Champeix ?

**M. Marcel Champeix.** Un quart d'heure environ.

**M. le président.** Il est d'usage d'accorder une suspension de séance lorsqu'un président de groupe la demande. Le Sénat voudra sans doute accéder à ce désir. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle que, sur l'article 23 du projet de loi, je suis actuellement saisi de l'amendement n° 22 du Gouvernement ; mais M. Dailly vient de déposer un amendement n° 25 qui tend à supprimer la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 3° du texte présenté pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la suspension de séance m'a amené à réfléchir à nouveau sur ce texte. Au risque d'étonner un peu, je finis par me demander si l'interdiction d'assurance qui est faite dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 3 ne dessert pas la finalité que nous entendons donner à ce texte.

Tout à l'heure, il s'agissait de savoir si nous maintenions ou si nous supprimions l'interdiction d'exercer pendant cinq ans pour un employeur qui aurait passé outre à l'injonction judiciaire d'établir un plan de sécurité. C'était l'amendement de M. Bac ; je m'étais permis de lui dire que je ne le voterais pas et il l'a d'ailleurs fort élégamment retiré.

Si je rappelle ce fait, c'est parce que, comme vous tous, j'entendais bien marquer et d'une manière indiscutable, que l'employeur doit être pleinement responsable avec toutes les conséquences que cela doit comporter. A fortiori doit-il donc être pleinement responsable et supporter la sanction d'une faute inexcusable.

Cela dit, s'il y a une faute inexcusable et s'il y a une victime, ce n'est pas parce que la faute a été inexcusable que la victime ne sera pas indemnisée. Elle le sera par la sécurité sociale dans le cadre de la législation sur les accidents du travail. Mais si l'employeur à qui il aurait été interdit de s'assurer n'est pas solvable, il ne pourra rembourser la sécurité sociale dont le déficit se trouvera augmenté d'autant.

Ce que je crois nécessaire d'affirmer — et c'est pourquoi je maintiens la seconde phrase de ce deuxième alinéa du paragraphe 3 — c'est que l'auteur d'une faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. C'est entendu ! Mais est-il prudent ou n'est-il pas prudent de lui interdire de s'assurer ?

Quel intérêt final peut-on trouver dans une telle interdiction ? Convenez que l'on peut sincèrement se poser la question.

De toute manière si l'amendement que je défends n'était pas adopté par le Sénat — et encore une fois je reconnais qu'on peut s'interroger et je m'interroge devant vous moi-même — alors je ne voterais pas, s'il devait être maintenu, l'amendement du Gouvernement.

Tout se tient dans cette affaire. Monsieur le président, permettez-moi d'exposer mon sentiment dès maintenant sur cet amendement du Gouvernement, d'autant que dans mon esprit ces deux amendements sont liés.

L'amendement présenté par le Gouvernement comporte des risques très sérieux. Il comporte d'abord les risques évoqués par M. le président Jozeau-Marigné. Certes, j'ai entendu dire dans les couloirs : mais les personnels employés par les collectivités locales, communes, départements ou syndicats de communes, évoqués par le président Jozeau-Marigné, ont un statut public. Mais c'est oublier tous les contractuels que nous employons, mes chers collègues ! Vous savez bien que les circonstances, singulièrement les grilles de salaires qu'on nous impose, nous obligent à en employer beaucoup, beaucoup plus que nous le voudrions. Il n'est donc pas niable que cet amendement constitue une menace sérieuse pour les maires ou ceux qui exercent des responsabilités au niveau des autres collectivités locales.

D'un autre côté, tel qu'il est rédigé : « Il est interdit de se garantir par une assurance contre toute conséquence de la faute inexcusable », ce texte implique qu'on ne pourrait plus se garantir contre la faute inexcusable commise par un de ses préposés. Cela me paraît très grave.

Au moins dans le texte voté par l'Assemblée nationale il est stipulé : « Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ». Cette disposition, elle au moins, est concevable.

Il s'agit donc de savoir si nous supprimons cette phrase, ce qui est l'objet de mon amendement. Mais si nous ne la supprimons pas, il faut en tout cas la maintenir telle qu'elle est inscrite dans le texte voté par l'Assemblée nationale pour bien montrer que c'est bien contre sa propre faute inexcusable et contre elle seulement qu'on ne peut pas s'assurer. En aucun cas cette interdiction ne doit être de portée générale. Or l'amendement du Gouvernement stipule : « Il est interdit de se garantir par une assurance contre toute conséquence de la faute inexcusable », donc contre toute faute inexcusable commise par quiconque y compris par ceux qui sont placés sous vos ordres ou que vous employez.

Voilà pourquoi, monsieur le président, dans un premier temps, je dépose l'amendement que je viens de défendre et, en cas d'insuccès, je serai amené, par une conséquence logique, à combattre, dans un second temps, l'amendement n° 22 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement de M. Dailly ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission n'ayant pas été consultée ne peut émettre aucun avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je préférerais le texte de l'Assemblée nationale à la suppression de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 3°.

**M. Jean Bac.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bac.

**M. Jean Bac.** M. Jozeau-Marigné et M. Dailly ont évoqué la situation des élus locaux en présence d'une faute inexcusable commise par un de leurs préposés. Je voudrais simplement évoquer la situation des personnes qui désirent créer une entreprise quelconque dans le cadre des petites et moyennes entreprises. Devant une responsabilité aussi exorbitante, on peut craindre de voir s'amenuiser rapidement le nombre des employeurs.

Qui voudrait désormais risquer un patrimoine ou un capital, si minime soit-il, pour une faute inexcusable commise par un tiers ? Personne assurément.

L'amendement du Gouvernement, s'il était adopté, aboutirait à une diminution progressive du nombre d'employeurs et à une désagrégation de notre économie sans avantage pour personne.

Les chefs d'entreprise, dont je partage la vie et dont je connais le milieu, n'ont pas besoin d'un nouveau carcan pour être complètement découragés.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le ministre, tout à l'heure, vous avez remercié M. Bac d'avoir retiré son amendement. J'aimerais tout à l'heure pouvoir vous remercier d'avoir retiré le vôtre, ce qui vous serait facile puisque vous venez de dire, il y a un instant, qu'entre le texte de l'Assemblée nationale et toute suppression, vous préféreriez encore le texte de l'Assemblée nationale.

Voulez-vous me permettre d'ajouter simplement une réflexion pour éclairer ce débat ? Quand on parle d'une faute inexcusable et que l'on demande à quelqu'un d'en subir les conséquences, dans l'esprit du droit et depuis toujours, il ne peut s'agir que d'une faute personnelle, une faute à soi.

Or, monsieur le ministre, pourrait-on encore penser, si par impossible votre texte était adopté, qu'il ne vise que la seule faute personnelle ? Non, bien sûr, car votre amendement modifie le texte voté par l'Assemblée nationale, qui stipule expressément : « Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ». Si par malheur votre texte devenait la loi, la jurisprudence qui devrait l'interpréter et l'appliquer, au vu des débats parlementaires, déduirait de cette substitution de votre texte à celui de l'Assemblée nationale qu'un chef d'entreprise pourrait être responsable de toute

faute inexcusable, même si elle n'est pas de son propre fait. Je suis désolé, monsieur le ministre, que tout ce débat intervienne le jour même où le Sénat a le plaisir de vous accueillir pour la première fois au banc des ministres.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous placer devant un choix : ou bien vous retirez votre amendement — et peut-être M. Dailly, auquel je m'adresserai de la même façon, retirerait-il le sien...

**M. Etienne Dailly.** C'est fait d'avance !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** ... ou bien, au contraire, vous ne le retirez pas, auquel cas je voterai certainement l'amendement de M. Dailly, même si je le trouve un peu trop général, afin d'ouvrir la navette et de permettre à la commission mixte paritaire et à notre commission des affaires sociales, avec l'aide juridique combien précieuse de notre rapporteur M. Tailhades, d'examiner au fond ce texte.

L'Assemblée nationale ayant voté un texte qui me paraît parfaitement convenable, je vous demande instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir retirer votre amendement, auquel cas M. Dailly retirerait le sien. Ainsi nous pourrions voter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. Etienne Dailly.** Comme le Gouvernement, mais après lui.

**M. le président.** Vous demandez la parole, monsieur Dailly ?

**M. Etienne Dailly.** Je voulais simplement confirmer que je retirerai mon amendement si le Gouvernement répond à l'appel de M. Jozeau-Marigné.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je souhaiterais donner mon avis sur l'amendement du Gouvernement.

Par cet amendement, monsieur le ministre, vous allez bouleverser tout le droit social existant en matière d'accidents du travail. Cet amendement aura les conséquences les plus graves.

Tout accident du travail, selon la loi, doit être obligatoirement assuré. C'est la raison pour laquelle il existe une caisse supérieure d'assurance, la caisse de sécurité sociale.

Alors, je suis inquiet et je me demande si cet amendement n'aura pas précisément pour conséquence de permettre à la caisse de sécurité sociale de ne plus assurer ses obligations.

Je reprendrai une explication qui a été donnée par M. le président Jozeau-Marigné. Il vous a dit tout à l'heure que la faute inexcusable était toujours personnelle. Combien il avait raison de le souligner ! En effet, la Cour de cassation a, dans certains cas, permis à la caisse de sécurité sociale de se retourner contre l'employeur, notamment lorsque celui-ci a commis, non pas tout à fait une faute inexcusable, mais une faute volontaire.

Qu'est-ce qu'une faute volontaire ? Je prends un exemple précis. Un ouvrier est sur une échelle, le patron passe et, volontairement, il donne un coup dans l'échelle, la renverse, et l'ouvrier est blessé. C'est un accident du travail, c'est vrai, mais dans ce cas précis, la faute étant personnelle et volontaire, l'assurance sociale ne peut jouer.

Je me permets, compte tenu de mon expérience, de vous mettre tous en garde. Il est certain que, demain, les maires, les employeurs de bonne foi et de bonne volonté, se verront pratiquement ruinés sur leur patrimoine personnel.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre — et je vous le dis avec la bonne foi qui est la mienne — si vous ne retirez pas votre amendement, je serai amené à voter contre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Après avoir écouté toutes les explications qui ont été données, je me range à l'avis du président de la commission des lois et je retire mon amendement. (*Applaudissements des travées de l'U.C.D.P. à la droite.*)

**M. Etienne Dailly.** Je retire également le mien.

**M. le président.** Les amendements n°s 22 et 25 sont donc retirés.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Tout à l'heure, je me suis rallié à l'amendement du Gouvernement. Comme il est retiré, je reprends celui que j'ai déposé sous le n° 16.

Monsieur le président, vous me permettrez d'être quelque peu étonné de la virulence des propos de certains de nos collègues sur les intentions du Gouvernement et je voudrais, en reprenant l'amendement que le groupe socialiste avait déposé, revenir en fait — je le signale à nos collègues — au texte voté par le Sénat en première lecture, à cet article 23, et ainsi conçu : « Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toutes conséquences de la faute inexcusable. ».

Autant que je me souviens, l'adoption de cet alinéa n'avait pas soulevé un tollé général, comme c'est le cas aujourd'hui. Il est normal que le groupe socialiste reprenne son amendement qui lui-même reprend le texte adopté par le Sénat au cours de la première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission des affaires sociales, il y a huit jours, lors de sa première réunion, avait donné un avis favorable à un amendement à peu près identique à celui du groupe socialiste.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je voudrais simplement répondre à l'intervention de notre collègue, M. Schwint, qui, tout à l'heure, s'est étonné de la véhémence de certains propos. Qu'il soit rassuré, il n'y a aucune véhémence ni dans les propos de mes collègues ni dans les miens.

Si nous sommes inquiets, c'est parce que la situation n'était pas la même lors de la discussion de ce texte en première lecture que celle que nous connaissons aujourd'hui. J'aimerais que vous vous en rendiez bien compte.

Lorsque nous avons voté en première lecture le texte tel qu'il ressortait de nos débats, nous étions persuadés — comme M. Virapoullé et moi-même l'avons expliqué tout à l'heure — que la « faute inexcusable » signifiait la faute personnelle. A mon sens, il s'agit bien de cela.

Quelle est aujourd'hui la situation ? Nous sommes devant un texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui comporte les mots : « de sa propre faute ». Voter un texte qui contredit celui de l'Assemblée nationale reviendrait à donner aux mots : « faute inexcusable » un sens que, pour ma part, je n'ai jamais voulu leur donner et qui est contraire au droit.

Avant de voter un texte, il faut bien savoir ce dont il s'agit. Si vous déposez votre amendement c'est, semble-t-il, parce que la rédaction de l'Assemblée nationale ne vous donne pas satisfaction. Pour ce qui me concerne, elle me satisfait car elle va dans le sens de ce que nous avons voté en première lecture.

C'est pourquoi je me permets de vous demander, monsieur Schwint, ainsi qu'aux collègues de votre groupe, de retirer cet amendement, étant entendu que tout doit être fait pour éviter au maximum ces « fautes inexcusables ».

D'ailleurs, M. Dailly l'a indiqué tout à l'heure dans son intervention en demandant expressément le maintien de la fin de cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. André Méric.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Je voudrais observer que le Gouvernement a retiré son amendement à la suite de l'intervention de M. Dailly, et je le regrette car plus rien n'existe pour donner une définition de la « faute inexcusable ».

Pour la première fois, dans les considérants d'un amendement du Gouvernement, il en était donné une. Je lis :

« La faute inexcusable doit s'entendre de la faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative.

« La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que jamais la simple négligence irréfléchie ne peut constituer une faute inexcusable. Cela se confirme à travers le nombre assez réduit de fautes inexcusables par rapport à l'ensemble des accidents du travail. »

Si cette définition ne met pas en cause personnellement l'auteur de la faute, je me demande quelle autre définition peut le faire.

Nous regrettons, je le répète, que le Gouvernement ait retiré son amendement car, à l'heure actuelle, s'il n'y a rien, si l'on revient au texte de l'Assemblée nationale, la sanction résultant d'une faute inexcusable sera extrêmement réduite et ne pourra, le cas échéant, que porter sur le montant de la prime due par l'employeur à la compagnie d'assurance, prime que l'employeur verse d'ailleurs de toute manière dès à présent pour se couvrir de la responsabilité civile qu'il encourt du fait de ses préposés.

Je réponds là à une critique qui a été faite. L'on a dit : mais si, demain, l'employeur qui a commis une faute grave et qui ne peut pas s'assurer n'a pas assez de moyens pour répondre, la prime de responsabilité civile court et il n'a pas à craindre la sanction pénale.

Tout à l'heure, vous avez voté contre le cumul de la procédure civile et de la procédure pénale, de la simple police et de la correctionnelle. Vous n'aviez pas à le faire car notre ami Schwint a rappelé que sur 148 000 constats il n'y avait eu qu'environ 895 condamnations, dont 867 au-dessous du taux minimum. Vous n'avez donc aucune crainte à avoir en ce qui concerne les sanctions correctionnelles.

Dans de telles conditions, pourquoi ne pas accepter l'amendement du groupe socialiste ? Il permet de couvrir tous les collaborateurs de l'employeur, mais il met en cause l'employeur lui-même. Pourquoi ? Parce que si, à partir de demain, tout le monde peut être couvert par une assurance, nous craignons, et nous le disons nettement, que la prévention contre les accidents du travail, qui est le but essentiel de la loi, ne soit plus à la hauteur des résultats.

Mes chers collègues, 148 000 procès-verbaux, c'est quelque chose d'important et nous ne voudrions pas que l'on considère la vie des travailleurs comme une marchandise supplémentaire.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut faire un effort de prévention. Que les collaborateurs d'un employeur puissent s'assurer, nous le voulons bien, mais il faut tout de même un responsable.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le président Méric, je suis obligé de répondre à votre dernier propos car il n'est pas ici un seul élu qui n'ait les mêmes pensées et le même respect que vous pour tous les travailleurs de France et du monde. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

J'ai toujours milité en faveur des associations de mutilés du travail et je continuerai à le faire. Vous avez, pour soutenir l'amendement que vous venez de présenter, rappelé certains textes concernant la faute exceptionnelle. Sur ce point, il n'y a absolument aucune difficulté.

**M. André Méric.** Ce n'est pas de cela dont nous parlons !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Mais si, justement. Pour un certain nombre d'entre nous, la faute inexcusable est toujours la faute personnelle, sa propre faute.

Lorsque, en première lecture, dans cette assemblée, nous avons voté ce texte, nous n'y avons vu aucune difficulté, car nous pensons toujours, comme notre collègue M. Virapoullé le disait tout à l'heure, que les deux notions sont absolument confondues.

Pour éviter toute ambiguïté dans la jurisprudence, l'Assemblée nationale a retenu l'expression : « de sa propre faute ». Il ne s'agit donc pas de celle du voisin, d'un chef de service ou d'un préposé. Il s'agit de la faute personnelle.

Votre amendement, car c'est cela qui est en cause et non pas ce que vous avez exprimé tout à l'heure, vise à supprimer la précision apportée par l'Assemblée nationale. L'habitude que j'ai des prétoires m'amène à vous dire que si elle était effectivement supprimée, les tribunaux considéreraient cela comme extrêmement dangereux. C'est pourquoi, si vous ne retirez pas votre amendement, je serai désolé de voter contre. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Je voudrais répondre à M. Jozeau-Marigné que si nous avons tous, dans cette assemblée, le souci de défendre les intérêts des mutilés du travail, je me suis personnellement rendu auprès d'eux et auprès des dirigeants de la fédération nationale des mutilés du travail et de leurs juristes pour discuter du texte en cause. Ils m'ont vivement conseillé de déposer l'amendement dont vous êtes saisi et m'ont envoyé une longue lettre pour le justifier.

Pour ma part, je ne suis pas plus royaliste que le roi, je cherche à comprendre. Ce qui me pousse à maintenir l'amendement, c'est la phrase suivante : « Tout concourt donc à ce que soit écarté cet amendement — celui qui venait de l'Assemblée nationale — qui pourrait amener le chef d'entreprise à rejeter systématiquement ses propres fautes sur ses préposés, substitués à la direction, afin de faire prendre en charge les conséquences de sa faute inexcusable par une compagnie d'assurance. » Cela, nous ne le voulons à aucun prix et c'est l'objet de notre amendement.

J'espère, monsieur Jozeau-Marigné, qu'après ces explications vous le voterez.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Tout d'abord, je voudrais dire à M. Méric que sa dernière intervention ne m'a pas convaincu.

**M. André Méric.** Le contraire m'aurait étonné !

**M. Etienne Dailly.** Vous auriez tort de le penser car je ne suis pas obstiné ni plus royaliste que le roi.

Et puis, monsieur Méric, je porte toujours le plus grand intérêt à vos propos et chaque fois que je puis rapprocher mon point de vue du vôtre, je m'en réjouis.

Cela dit, votre argumentation ne m'a, certes, pas convaincu. Pour quelles raisons ? Si nous votions le texte qui vient de l'Assemblée nationale, dites-vous, l'employeur pourrait rejeter la faute sur ses préposés.

Veuillez m'excuser, mais quand il se produit un accident, il est procédé à une enquête, après quoi les tribunaux se prononcent. Ce n'est pas parce que nous aurons voté l'une ou l'autre de ces dispositions que cela affectera la décision des juges. Mais, voyons, c'est une évidence !

Quant au fond, M. Jozeau-Marigné a fort bien expliqué le point de vue juridique. Mais, restant au plan pratique, que va-t-il se produire ? Si nous votons le texte de l'amendement qui nous est présenté, l'employeur, et lui seul, n'aura plus la possibilité de se garantir par une assurance contre toute conséquence de la faute inexcusable. Je dis bien « la » faute inexcusable et non pas « sa ». Par conséquent, il lui est interdit de se couvrir contre les fautes inexcusables qui pourraient être commises par ses préposés. Tel est le premier point. Par contre, si nous votons contre l'amendement et si nous adoptons le texte de l'Assemblée nationale, l'employeur ne pourra certes pas s'assurer contre « sa » propre faute inexcusable, mais il pourra s'assurer contre les conséquences de celles qui pourraient être commises par des gens qu'il emploie.

Prenez maintenant le cas d'un ingénieur qui commande dans des ateliers très difficiles, dans une usine d'industrie lourde, par exemple. Une rétribution suffisante pourrait l'inciter à dépenser quelque argent pour s'assurer contre le risque de la faute inexcusable qui pourrait être commise par les préposés placés sous ses ordres. Eh bien, dans la mesure où nous voterions l'amendement du groupe socialiste, ledit ingénieur pourrait s'assurer, dis-je, contre « sa » propre faute inexcusable. Cela, je ne le veux pas non plus.

J'entends que, du haut en bas de la hiérarchie, il soit bien interdit à quiconque — employeur, ingénieur, cadre ou tout autre — qui le désirerait, de s'assurer contre « sa » propre faute inexcusable ; le texte de l'Assemblée nationale l'interdit bien ; pas l'amendement socialiste. En revanche, je ne veux pas interdire à un responsable quelconque du haut en bas de la hiérarchie de s'assurer contre « la » faute inexcusable commise par des personnes placées sous ses ordres.

Voilà deux raisons de plus pour lesquelles je ne voterai pas l'amendement du groupe socialiste.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants .....                   | 279 |
| Nombre des suffrages exprimés .....        | 279 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 140 |
| Pour l'adoption .....                      | 74  |
| Contre .....                               | 205 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Il est ajouté au code du travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-12-1. — Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6. » (*Adopté.*)

#### Article 32 bis.

**M. le président.** L'article 32 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, tendant à le rétablir.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Viron, Aubry et Gargar, propose de rétablir l'article 32 bis dans la rédaction suivante :

« I. — La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment comprenant plus de cinquante travailleurs ainsi qu'à chaque service du fond et du jour des exploitations minières.

« II. — Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise. »

Le second, n° 7, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rétablir cet article 32 bis dans la rédaction suivante :

« Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Hector Viron.** Monsieur le ministre, assistant, à Merlebach, aux funérailles des victimes de la récente catastrophe minière, vous avez déclaré : « Et quand, après-demain, je défendrai devant le Sénat le projet de loi élaboré sur ce point... » — vous parliez de la sécurité du travail — « ... pour compléter le dispositif législatif existant pour l'ensemble des professions, j'aurai à la pensée, n'en doutez pas, les douloureuses circonstances qui nous rassemblent ici aujourd'hui ».

C'est en pensant à cette catastrophe de Merlebach venant après celle de Liévin ainsi qu'à l'accident survenu à Bruay, à l'occasion duquel un mineur a été écrasé entre un étau et le rabot, que nous avons déposé cet amendement. Pourquoi ? Parce que nous nous trouvons en présence d'une situation véritablement particulière.

En effet, les exploitations minières échappent à la législation actuelle sur les comités d'hygiène et de sécurité. Il en va de même pour l'industrie du bâtiment où, depuis 1947, ces comités ont été supprimés à la suite de la création de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics instituant dans les départements un certain nombre de délégués permanents pour les industries du bâtiment.

Or la situation a bien évolué dans les mines au cours de ces dernières années. La mécanisation est actuellement quasi-complète. C'est là un changement considérable alors que voilà vingt-cinq ans, le travail ne s'effectuant pas dans les mêmes conditions, le délégué mineur à l'hygiène et à la sécurité pouvait véritablement assumer les fonctions de délégué à la sécurité.

La même évolution s'est produite dans le bâtiment avec la concentration des entreprises et l'ouverture de chantiers de plus en plus grands. Je ne prendrai pour exemple que les immenses chantiers des centrales nucléaires et l'emploi, dans l'industrie du bâtiment, d'engins de plus en plus importants.

Au moment où nous discutons d'un texte visant au développement de la prévention des accidents du travail, il nous paraît temps d'en revenir, pour les exploitations minières et l'industrie du bâtiment, à la situation faite à l'ensemble des autres industries, en accordant aux travailleurs de ces professions la possibilité de désigner leurs comités d'hygiène et de sécurité.

Dans le bâtiment, une telle possibilité n'est pas offerte. Ainsi, dans la région Nord-Pas-de-Calais, pour 130 000 ouvriers employés dans des centaines d'entreprises du bâtiment, il n'existe actuellement que neuf délégués permanents à l'hygiène et à la sécurité.

Je citerai également le cas des mines où, actuellement, fonctionne bien un comité d'hygiène et de sécurité pour chaque unité de production, mais non pour chaque puits ou chaque service de production. L'unité de production peut, en effet, comprendre plusieurs puits et d'autres services : cokeries et autres installations minières.

Il n'est donc pas possible, avec la législation actuelle, d'assurer une protection suffisante dans l'industrie du bâtiment et dans les exploitations minières si l'on s'en tient aux notions actuelles du délégué unique à la sécurité dans les mines et du délégué à la sécurité dans le bâtiment représenté par l'organisme appelé bizarrement du sigle O. P. P. B. T. P.

C'est pourquoi, à l'occasion de la discussion de ce texte et à la suite des déclarations de M. le ministre du travail, nous avons cru qu'il y avait là une possibilité de modifier la législation, d'autant que des discussions ont été entamées entre les syndicats et les représentants des houillères en vue de cette extension, c'est-à-dire de la mise en place, pour chaque puits et chaque service, de comités d'hygiène et de sécurité.

Comme vous avez pu le constater, monsieur le ministre, l'ensemble des organisations syndicales représentatives des mineurs exprime cette revendication.

Il en est de même dans le bâtiment où l'on rencontre les industries qui se situent en tête pour le nombre des accidents mortels par rapport à celui des ouvriers.

Il semblerait donc logique que ces dispositions en vigueur dans l'industrie en général soient étendues aux exploitations minières et aux chantiers du bâtiment.

En effet, dans les autres industries, à partir de cinquante ouvriers, c'est-à-dire partout où existe un comité d'entreprise, celui-ci a la possibilité de constituer son comité d'hygiène et de sécurité.

Ces arguments sont parfaitement valables puisque la commission des affaires sociales, ce matin, a adopté à l'unanimité ce point de vue.

Nous souhaiterions donc, en vue d'une amélioration de la sécurité dans ces industries les plus meurtrières, qu'une telle disposition fût prise à l'occasion du vote de ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Le Sénat avait adopté, en première lecture, sur proposition de notre collègue, M. Méric, un article additionnel 32 bis que l'Assemblée nationale a supprimé. Votre commission, ce matin, a estimé indispensable de le rétablir. Tel est l'objet de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 24, la commission a émis, ce matin, un avis favorable à son égard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord vous expliquer pourquoi le Gouvernement est hostile à l'amendement de M. Viron. Ce n'est pas du tout pour les raisons que vous pourriez imaginer, mais je vous demande de bien réfléchir avant de vous prononcer.

Le premier alinéa de l'amendement de M. Viron tend à créer des comités d'hygiène et de sécurité sur les chantiers du bâtiment occupant plus de cinquante ouvriers. Or, le code du travail, dans sa forme actuelle et les textes pris pour son application donnent au ministre du travail le pouvoir de créer des comités d'hygiène et de sécurité sur les chantiers du bâtiment, bien que, dans cette branche, existe l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics — l'O. P. P. B. T. P. — qui en tient lieu.

Mon prédécesseur ayant récemment créé des C. H. S. sur des chantiers importants, cette partie de l'amendement est donc inutile.

**M. André Aubry.** Non.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** En outre, ce texte n'est pas très réaliste car, pour distinguer les chantiers dotés de C. H. S. et ceux qui ne le sont pas, il est obligé de fixer un chiffre. Or, un chantier peut embaucher cinquante ouvriers pour quelques jours seulement. Va-t-on créer, pour ces quelques jours, un C. H. S. ? Il faut, sur ce point, une souplesse que seul l'acte administratif donne, et le ministre du travail l'a à sa disposition.

Sur ce point, il n'y a pas lieu de suivre le texte proposé par M. Viron et le Gouvernement se prononce donc contre l'amendement n° 24.

En ce qui concerne les mines, comme M. Viron, je suis — et pour cause — sensible aux problèmes posés par la sécurité minière. Je voudrais qu'il le pense profondément. Cependant, vous savez, comme moi, que la sécurité dans les mines a toujours été en avance sur la sécurité en général. Si nous adoptions l'amendement de M. Viron, nous remettrions en cause l'institution du délégué mineur, institution qui a pourtant de fortes résonances et qui a eu une grande efficacité. En fait, le ministre de l'industrie et de la recherche et moi-même ne sommes pas ennemis — je tiens à le dire à M. Viron, car je connais la pensée du ministre dont dépendent les mines — de l'amélioration des dispositions concernant la sécurité dans les mines.

Des discussions sont en cours à cet égard. Mais il serait dangereux de supprimer par amendement une institution aussi utile...

**M. Hector Viron.** Nous ne la supprimons pas !

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** ... ou en tout cas d'élever un tel pan de mur en matière de sécurité dans les mines. C'est par une étude préalable et approfondie que l'on doit essayer d'améliorer cette sécurité.

Pour ces deux raisons, je suis opposé au premier alinéa de l'amendement.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, et donc l'amendement n° 7, puisque les deux textes sont identiques, je voudrais vous expliquer pourquoi le Gouvernement n'y est pas favorable. Là encore, il ne s'agit pas de refuser une amélioration de la protection, car le Gouvernement n'est pas opposé à ce que la protection des délégués des salariés soit améliorée chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Mais il doit éviter de faire supporter par les petites et moyennes entreprises des charges trop lourdes ; or, tel serait l'effet de l'amendement s'il était adopté.

Actuellement, les membres des comités d'hygiène et de sécurité bénéficient de la même protection que ceux des comités d'entreprise dans les entreprises de plus de trois cents salariés seulement. Malgré cela et en application des barèmes en vigueur concernant le nombre des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, le pourcentage des personnels protégés est plus élevé dans les petites et moyennes entreprises que dans les grandes.

L'adoption de l'amendement accroîtrait encore cet écart et je ne pense pas que cela soit souhaitable.

En outre — et je vous demande de méditer cette raison supplémentaire de l'opposition du Gouvernement — décider d'assurer une protection légale des membres des comités d'hygiène et de sécurité dans les petites et moyennes entreprises pourrait mettre obstacle à ce que des salariés plus nombreux soient associés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux et aux enquêtes de ces organismes. Le Gouvernement pense que ce serait regrettable et c'est pourquoi il est opposé à l'adoption de cet amendement.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Je voudrais vous faire deux remarques. La première concerne l'industrie du bâtiment. Si vous craignez que l'on ne constitue des C. H. S. dans les chantiers qui n'auraient pas une durée suffisante, nous pourrions modifier cet amendement en précisant : « s'appliquent également aux chantiers du bâtiment comprenant plus de cinquante travailleurs où s'applique la législation sur les comités d'entreprise ».

En effet, si la législation sur les comités d'entreprise s'applique, c'est qu'il y en a un et, s'il existe un comité d'entreprise, il doit y avoir un C. H. S.

En ce qui concerne les mines, il ne s'agit nullement dans notre esprit — il n'en est pas question dans le texte — de supprimer l'institution du délégué mineur. Je rappelle, sur ce point, mon explication de tout à l'heure.

Dans les mines existent actuellement des unités de production comprenant plusieurs postes d'extraction et aussi, parfois, une cokerie ou une centrale électrique. Ces unités de production ont un comité d'entreprise qui désigne un comité d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble de l'unité.

Mais il ne s'agit pas là d'un comité d'hygiène et de sécurité en mesure de jouer son rôle.

Quand, dans l'industrie privée, existe un comité central d'entreprise, c'est que la société en cause comporte plusieurs entreprises. Chacune d'elles est dotée d'un comité d'entreprise et chaque comité d'entreprise a son comité d'hygiène et de sécurité.

Dans les mines, l'échelon du comité d'entreprise est supprimé. Il n'existe que le comité central d'entreprise à l'échelon de l'unité de production.

Nous souhaitons donc qu'il y ait là une décentralisation et que soit créé pour chaque puits, c'est-à-dire pour des ensembles d'extraction comprenant parfois 800, 1 000, 2 000 ouvriers, un comité d'hygiène et de sécurité.

Actuellement, le délégué mineur qui n'est pas élu pour un seul puits, mais parfois pour plusieurs, voit reposer sur ses seules épaules la représentation des salariés en matière d'hygiène et de sécurité.

Certes, ces industries dangereuses que sont les mines et que sont aussi parfois les usines sidérurgiques, sont dotées de services de sécurité organisés par l'employeur. En outre, dans la sidérurgie, il existe des comités d'hygiène et de sécurité. Pourquoi ne pas les instituer aussi dans les mines qui sont actuellement — chacun le reconnaît — l'industrie française la plus dangereuse et la plus meurtrière ?

Il y va de l'intérêt de tous. La catastrophe de Liévin et celle de Merlebach sont là pour nous le prouver, de même que l'accident de Bruay où un mineur a été écrasé par manque de sécurité. Le délégué mineur ne pouvant être partout, il y a intérêt à étoffer le nombre des délégués au comité d'hygiène et de sécurité pour chaque base de travail, chaque puits, chaque service de l'entreprise minière.

Tel est le but de notre proposition qui n'est pas du tout en contradiction avec l'institution du délégué mineur, mais qui, au contraire, complète l'action de celui-ci.

**MM. André Aubry et Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Si j'insiste pour que l'amendement ne soit pas adopté, ce n'est pas du tout pour m'opposer à la recherche d'une meilleure organisation de la

sécurité. Mais il n'est pas possible, à l'occasion d'un tel amendement, de revoir globalement les problèmes d'hygiène et de sécurité des mines qui forment un ensemble très particulier et qui nécessitent une réflexion beaucoup plus approfondie que le ministre de l'industrie et de la recherche est d'ailleurs en train de faire.

Par conséquent, je ne suis pas du tout opposé à une évolution, bien au contraire, mais je demande simplement au Sénat de ne pas adopter, par amendement, des dispositions qui devraient être prises à l'intérieur d'un cadre beaucoup plus général. C'est une question de simple bon sens.

Je continue donc à m'opposer à cet amendement, non pas sur le fond, mais sur son opportunité. Ces problèmes forment un ensemble qu'il convient de revoir globalement.

En ce qui concerne les chantiers de bâtiment, monsieur Viron, j'ai été sensible à votre argumentation. Personnellement, je serais favorable à l'adoption par le Gouvernement d'une rédaction voisine de celle que vous proposez à condition que soient supprimés les mots : « ... comprenant plus de cinquante travailleurs ». Le texte se lirait ainsi : « La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment dans des conditions fixées par décret. » Cette rédaction nous laisserait une certaine souplesse.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le ministre, ce n'est malheureusement pas la première fois que nous abordons ces problèmes dans cette assemblée. L'Assemblée nationale les a également évoqués. Voici des années que les organisations syndicales ont présenté ces demandes. Ni les uns ni les autres n'avons reçu de réponse.

En ce qui concerne le secteur minier, le texte proposé, s'il est adopté, devrait pouvoir être adapté par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'industrie du bâtiment, je ne puis accepter la suggestion de M. le ministre qui, en fait, équivaudrait à officialiser ce qui se fait actuellement et ce contre quoi nous nous élevons.

Il est beaucoup plus simple de prévoir que, dans l'industrie du bâtiment, là où existe un comité d'entreprise, la législation sur les comités d'hygiène et de sécurité doit s'appliquer. C'est parfaitement normal, puisque, dans l'industrie en général, là où existe un comité d'entreprise, un comité d'hygiène et de sécurité doit être créé.

Je rappellerai pour mémoire que, dans l'industrie du bâtiment, les comités d'hygiène et de sécurité ont existé. C'est un décret de 1947 qui les a supprimés pour les remplacer par des délégués permanents dont le nombre apparaît, dans la situation actuelle, très insuffisant — je vous ai cité un chiffre : il existe, dans la région Nord-Pas-de-Calais, neuf délégués permanents pour les 130 000 ouvriers du bâtiment. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de s'étonner de la multiplication des accidents très graves, et parfois mortels, qui se produisent sur les chantiers du bâtiment.

Quant aux mines, laisser la responsabilité de la sécurité aux délégués mineurs qui représentent les travailleurs, ce n'est pas avancer dans la solution du problème. D'ailleurs, les résultats sont là : l'industrie des mines est en tête en ce qui concerne le nombre d'accidents mortels par ouvrier.

Je maintiens donc l'amendement que nous avons déposé et qui a été approuvé par la commission des affaires sociales.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Vous parlez des entreprises qui ont un comité d'entreprise ; celles-ci ont, automatiquement, un comité d'hygiène et de sécurité.

**MM. André Aubry et Hector Viron.** Non, pas dans le bâtiment et les travaux publics.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Si, vous avez l'O. P. P. B. T. P. qui en fait fonction.

**MM. André Aubry et Hector Viron.** Absolument pas.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Mais si ! L'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en fait fonction.

**M. André Méric.** Pour toute la France !

**M. Hector Viron.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le ministre, je crois qu'une précision est utile car vous me semblez un peu méconnaître le problème.

Je vous ai dit qu'il n'y avait que neuf délégués permanents pour les cent trente mille ouvriers du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais — et il en va de même pour les autres régions de France. Dans le bâtiment, pour des centaines d'entreprises, il existe effectivement un collège de neuf délégués permanents, élus paritaires, qui font fonction de comité d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble des chantiers. Mais, à neuf, ils sont incapables de visiter, ne serait-ce qu'une fois par mois, l'ensemble des chantiers.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. André Méric.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, le groupe socialiste votera l'amendement présenté par M. Viron. Il considère, en effet, qu'il est urgent de faire un effort particulier pour assurer la sécurité et l'hygiène dans les mines.

M. le ministre nous a dit tout l'heure qu'il n'était pas opportun, à l'occasion de la discussion d'une loi sur la prévention des accidents du travail, d'envisager la création, dans les mines, de comités d'hygiène et de sécurité par unité de production.

Nous considérons, nous, au contraire, que cela est très urgent et que la discussion de ce texte devrait permettre justement d'introduire une telle notion.

Tous les jours, des accidents du travail se produisent dans les mines ; la plupart du temps, ils sont mortels. Or, chaque fois que l'on évoque ce problème, on nous répond qu'il n'est pas opportun de prendre des dispositions dans le cadre de la loi alors en discussion. Nous voudrions que, pour une fois, on accepte notre amendement.

Une commission mixte paritaire se réunira certainement. Nous serons amenés à discuter à nouveau avec le Gouvernement. Il me semble, en conséquence, opportun de retenir la suggestion de nos collègues. C'est pourquoi le groupe socialiste votera l'amendement présenté par M. Viron.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur un point particulier et poser une question à M. le ministre.

Au cours de la discussion qui s'est engagée, deux affirmations ont été avancées. La première émanait de notre collègue M. Viron qui voulait mettre l'accent sur les dispositions qu'il convenait de prendre, à la suite du nombre d'accidents sérieux, tristes et absolument déplorables, afin que de tels faits ne se renouvellent pas. Dans votre réponse à M. Viron, monsieur le ministre, vous vous êtes opposé, me semble-t-il, à l'amendement qu'il défendait en déclarant : « Je ne vois pas comment un tel texte pourrait être introduit dans le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui qui concerne les mutilés du travail. » Je vous comprends, vous aussi, monsieur le ministre.

En effet, monsieur Viron, en ce qui concerne les comités d'hygiène et de sécurité, nous sommes dans le domaine réglementaire. Vous avez vous-même indiqué que c'est un décret de 1947 qui a modifié la situation existante. Cessons ce dialogue de sourds. Il importe d'être efficace.

Je vous poserai donc deux questions, monsieur le ministre, auxquelles je vous demande des réponses lapidaires. Estimez-vous que la création de tels comités, dont, me semble-t-il, vous avez reconnu le bien-fondé, doit être réalisée dans des

délais très brefs ? Si vous êtes d'accord sur le fond, entendez-vous publier un décret le plus rapidement possible, dans un délai que vous voudrez bien fixer dès aujourd'hui devant cette assemblée ? C'est à partir de vos réponses que le Sénat prendra la décision qu'il jugera utile.

Si le Gouvernement prenait solennellement devant le Sénat l'engagement de faire publier un texte réglementaire dans un délai qui vous paraîtrait convenable, monsieur Viron, je vous demanderais alors de retirer votre amendement. Il n'y aurait plus lieu, à mon avis, d'introduire une telle disposition dans la loi.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Monsieur le président, en ce qui concerne les chantiers du bâtiment, je vous réponds de la façon la plus catégorique que je suis prêt à prendre le décret correspondant. Pour cela, je me donne trois mois.

**M. André Méric.** Et pour les mines ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Sur ce point, je reste sur ma position : ce n'est pas dans le cadre d'une telle discussion que l'on peut remettre en cause l'ensemble des problèmes de la sécurité minière, qui font actuellement l'objet d'études entre le ministre de l'industrie et de la recherche et les organisations professionnelles.

**M. Jean Filippi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Filippi.

**M. Jean Filippi.** A votre connaissance, monsieur le ministre, y a-t-il, dans les études qui sont menées au ministère de l'industrie des dispositions concernant les problèmes soulevés par M. Viron ?

Si vraiment le problème est du domaine de la loi — s'il ne l'est pas, alors à quoi bon en discuter ? — votons le texte que nous propose M. Viron. On ne peut, sous prétexte d'opportunité, renvoyer sans cesse la question. Cela n'est pas satisfaisant.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le secteur minier, c'est évident, constitue un domaine spécifique. Pour cette raison je considère que le Gouvernement ne peut pas prendre parti aujourd'hui à ce sujet.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Si je reprends la parole, c'est pour marquer l'importance des problèmes du bâtiment auxquels dans vos propos, monsieur Viron, vous avez accordé une place prépondérante, me semble-t-il.

Les réponses de M. le ministre nous donnent, à tous, satisfaction. Il est toujours difficile, dans le cadre du travail législatif, de voter des dispositions qui relèvent du domaine réglementaire.

**M. André Méric.** Nous avons eu satisfaction pour le bâtiment, mais pas pour les mines.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Permettez-moi, monsieur Jozeau-Marigné, de vous répondre en même temps qu'à M. le ministre.

Si je rectifiais mon amendement, normalement il devrait pouvoir être accepté par le Gouvernement. Le premier alinéa de mon amendement pourrait être rédigé ainsi : « La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment où s'applique la législation sur les comités d'entreprise ainsi qu'à chaque service du fond et du jour des exploitations minières. Des décrets seront pris pour son application. »

Ainsi laissons-nous au ministère intéressé, après avoir pris acte de la volonté du Parlement de voir se développer les comités d'hygiène et de sécurité, le soin de prendre les décrets d'application nécessaires.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Il ne me semble pas, monsieur Viron, que vous puissiez présenter un tel amendement. Vous ne pouvez, à mon sens, intervenir dans le domaine réglementaire. Or, remontez à l'origine des textes : il s'agit bien de textes réglementaires. Tel est le point sur lequel je voulais attirer votre attention.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** On pourrait alors modifier le texte en remplaçant les mots : « la législation », par les mots : « les textes réglementaires ».

**M. André Aubry.** Tout le monde a ainsi satisfaction.

**M. Hector Viron.** L'amendement se lirait ainsi : « Les textes réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité s'appliquent également aux chantiers du bâtiment... »

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** ... « du bâtiment, dans des conditions fixées par décret. »

**M. André Aubry.** S'il s'agit de textes réglementaires, ils sont fixés par décret.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Il me semble que la position du président de la commission des lois a été fort claire. Si nous disons : « La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment dans des conditions fixées par décret », vous avez satisfaction et nous sommes parfaitement dans la législation.

J'essaie vraiment d'aller dans votre voie : d'une part, l'application se fera par décret ; d'autre part, elle aura lieu dans les trois mois. Vous avez donc satisfaction pour le bâtiment. Pour les mines, vous connaissez ma position.

Peut-être pourrions-nous voter sur cette proposition ?

**M. André Aubry.** Deux votes doivent intervenir, l'un concernant le bâtiment, l'autre les mines.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** C'est cela.

**M. le président.** La présidence aimerait être saisie d'un texte précis.

**M. André Aubry.** Le Gouvernement vient de faire une proposition.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Monsieur le président, je ferai une proposition. L'article 32 bis comportait deux paragraphes. Je propose qu'il en comporte trois.

Le paragraphe I — il résulte de ma proposition et j'y suis donc favorable — serait le suivant : « La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment dans des conditions fixées par décret ».

Le paragraphe II viserait les mines et, là, vous connaissez ma position.

Le paragraphe III, qui était auparavant le paragraphe II, se lirait : « Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections... » et je vous ai dit tout à l'heure pourquoi j'y étais hostile. En effet, ce texte priverait le Gouvernement de la possibilité, dans les grandes entreprises, d'utiliser

du personnel supplémentaire pour les comités d'hygiène et de sécurité dans des sections particulièrement dangereuses. Donc, si je me prononce contre ce texte, ce n'est pas dans un sens négatif, mais pour garder ma liberté de pouvoir augmenter les comités d'action d'hygiène et de sécurité demain dans les grandes entreprises.

En définitive, je propose un article 32 bis qui comprendrait un seul paragraphe : « La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment dans des conditions fixées par décret », comme j'en ai pris l'engagement vis-à-vis de vous tous, dans les trois mois. C'est ce texte que je vous demande de voter..

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Il s'agit bien des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Bien sûr.

**M. le président.** Nous allons donc voter sur l'amendement du Gouvernement puis, par division, sur l'amendement de M. Viron et de la commission.

Par amendement n° 26, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 32 bis :

« La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment dans des conditions fixées par décret. »

**M. Hector Viron.** Nous voterons ce texte s'il comporte la précision : « du bâtiment et des travaux publics ».

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** J'accepte cette proposition.

**M. le président.** L'amendement se lirait donc : « La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment et des travaux publics dans des conditions fixées par décret ».

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais simplement avoir une précision. La phrase : « La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment et des travaux publics dans des conditions fixées par décret » est-elle précédée du chiffre I ou non ?

**M. le président.** Nous verrons tout à l'heure.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je voudrais préciser que l'article 32 bis, qui va probablement être voté, prendra place, non pas à la fin du titre VI, mais au début d'un titre VII, car il ne s'agit pas de l'intégrer aux dispositions d'extension à l'agriculture.

**M. le président.** C'est exact, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 proposé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Je rectifie donc mon amendement et je propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 32 bis : « Cette législation sera étendue par décret à tous les services du fond et du jour des exploitations minières », le dernier paragraphe étant par ailleurs maintenu.

**M. le président.** Par conséquent, vous acceptez la suppression des mots : « concernant plus de 50 travailleurs ».

**M. Hector Viron.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission avait déjà donné un avis favorable à ce texte et la nouvelle version n'en modifie pas la signification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Pour des raisons de spécificité, le Gouvernement s'y oppose.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par division, la première partie de l'amendement n° 24 rectifié de M. Viron.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Viron, par amendement n° 24 rectifié, et la commission, par amendement n° 7, proposent de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 32 bis : « Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun à ces deux amendements, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32 bis.

(L'article 32 bis est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

#### NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Maurice Fontaine membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de Mme Suzanne Crémieux, décédée ;

M. Pierre Tajan membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Gaston Pams, démissionnaire ;

M. Gabriel Calmels membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Pierre Tajan, démissionnaire ;

M. Gaston Pams membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Pierre Brousse, nommé membre du Gouvernement.

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edmond Sauvageot un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (n° 406, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 7 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Ménard un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale,

autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974 (n° 382, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 8 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit (n° 349, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 9 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 octobre 1976 :

##### A dix heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions du rapport établi par M. Giraudet et rendu public le 30 mars 1976, sur la condition des travailleurs manuels (n° 1765).

II. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer si, dans la perspective des projets gouvernementaux relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite, il n'envisage pas de favoriser le développement des systèmes progressifs de préretraite comportant le maintien du contrat de travail et une réduction horaire du travail sans réduction de rémunération (N° 1835).

III. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail sur des licenciements collectifs décidés par une importante entreprise du bâtiment, dont le siège est à Clichy.

En effet la direction a établi une liste de vingt-six licenciements : trois cadres, six chefs d'équipe et dix-sept employés techniciens agents de maîtrise (E. T. A. M.).

Cette société est la filiale d'une des plus importantes entreprises de bâtiment, qui possède une autre filiale à Lens (Pas-de-Calais).

Sous le prétexte de restructurer les services administratifs de Lens et Clichy en un secteur commun à Clichy, il lui signale d'une part, que la filiale de Lens licencie quarante personnes qui refusent d'aller travailler à Clichy et que, d'autre part, la filiale de Clichy licencie également une partie du personnel des services administratifs pour motif économique. Cette opération apparaît d'autant plus suspecte que, sous le couvert de la filiale de Lens, du personnel est embauché pour travailler à Clichy (comptable, métreur, etc.).

En outre, il l'informe que parmi les salariés licenciés il y a plusieurs responsables syndicaux.

Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder d'urgence à une enquête sur les faits relatés et de prendre toutes les dispositions pour annuler ces mesures de licenciement qui n'ont aucune justification. (N° 1863.)

IV. — M. Jean-Pierre Blanc, tout en reconnaissant les progrès contenus dans la réforme de la condition militaire intervenue à la fin de l'année 1975 (loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat) demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer afin d'améliorer la situation des militaires retraités. (N° 1810.)

V. — M. Paul Caron partageant les préoccupations de M. le Premier ministre, lequel déclarait parlant des problèmes de l'artisanat qu'il était décidé de reconsidérer l'ensemble du problème de l'apprentissage, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de revaloriser cette voie de formation. (N° 1825.)

VI. — Question de M. Jean Gravier à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. (N° 1830.)

(La présidence a été informée que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en accord avec l'auteur de la question, a demandé le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.)

VII. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser :

1° A quelle date il envisage de prendre la décision de classement des régions de piémont en « zones défavorisées » ?

2° Si le projet de loi de finances pour 1977 comportera une première dotation en vue de faire bénéficier les agriculteurs de ces zones de mesures spécifiques s'inspirant, par exemple, de l'indemnité spéciale de montagne (I. S. M.) accordée aux exploitants de zones de montagne. (N° 1831.)

VIII. — M. Edgard Pisani rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 21 avril 1975 a porté création d'un corps unique d'inspecteurs du travail, ce corps unique regroupant les fonctionnaires d'encadrement, les anciens corps d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Ce décret faisait suite aux recommandations du conseiller d'Etat Jouvin, dont le rapport établi à la demande du Premier ministre a largement contribué à la réforme des corps ci-dessus mentionnés.

Or, ledit conseiller d'Etat précisait que la réforme devait concerner aussi le corps des contrôleurs : « Ceci est d'autant plus certain, écrivait-il, que les contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits ». Or, il n'en a rien été ; aucun argument financier ne peut être articulé par l'administration.

Il lui demande s'il peut lui dire à quelle date la réorganisation du statut de ces fonctionnaires sera entreprise, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail et, dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles cette réorganisation ne peut pas être entreprise ? (N° 1838.)

IX. — M. Jean Francou demande à M. le Premier ministre si, lors de la prochaine session d'automne, le Gouvernement compte bien soumettre au Parlement les textes législatifs résultant des conclusions de la commission de réforme des collectivités locales présidée par M. Olivier Guichard.

Il lui demande en particulier si l'ensemble de ces dispositions ne pourrait figurer dans un seul projet de loi sous la forme d'une charte des collectivités locales. (N° 1828.)

X. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des personnels en service dans les crèches et services de la protection maternelle et infantile (P.M.I.) départementaux, communaux et de Paris tant en ce qui concerne leurs rémunérations que leur formation et leurs possibilités de promotion sociale. (N° 1836.) (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

XI. — M. Francis Palmero expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture qu'après l'acte de vandalisme commis à l'égard du Marché Saint-Germain en cours de démolition, la rue Mazarine et la rue de Seine seraient également menacées de destruction et lui demande ce qu'elle compte faire pour sauvegarder le site prestigieux et historique du 6<sup>e</sup> arrondissement. (N° 1826.)

#### A quinze heures :

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit.

[N° 349 (1975-1976) et 9 (1976-1977). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Modifications aux listes des membres des groupes.****I. — GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE**

(34 membres au lieu de 33.)

Ajouter le nom de M. Gabriel Calmels.

**II. — SÉNATEUR NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE  
NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE**

Supprimer le nom de M. Gabriel Calmels.

**Nomination de membres de commissions permanentes.**

Dans sa séance du jeudi 7 octobre 1976, le Sénat a nommé :

M. Maurice Fontaine membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de Mme Suzanne Crémieux, décédée ;

M. Pierre Tajan membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Gaston Pams, démissionnaire ;

M. Gabriel Calmels membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Pierre Tajan, démissionnaire.

M. Gaston Pams membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Pierre Brousse, nommé membre du Gouvernement.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

M. Miroudot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 434 (1975-1976) sur l'architecture.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**M. Jean Colin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 373 (1975-1976) de M. Palmero modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 357 (1975-1976) autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975.

M. Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 427 (1975-1976) autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975.

M. Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 428 (1975-1976) autorisant l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965 relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975.

M. Belin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 429 (1975-1976) autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 22 janvier 1976.

M. Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 430 (1975-1976) autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970.

M. Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 431 (1975-1976) relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970.

M. Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 432 (1975-1976) autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles) faite à Munich le 5 octobre 1973.

M. Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 433 (1975-1976) relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

M. Marie-Anne a été nommé rapporteur du projet de loi n° 1 (1976-1977) portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938.

**COMMISSION DES LOIS**

M. Jourdan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 426 (1975-1976) de M. Jean Cluzel tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral.

M. Auburtin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 436 (1975-1976) de M. Henri Caillavet tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès.

**Nomination de membres de commission.**

Dans sa séance du jeudi 7 octobre 1976, en exécution de l'article 103 du règlement, le Sénat a nommé membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes : MM. Marcel Champeix, Jean Colin, Claudius Delorme, Yves Estève, Roger Gaudon, Pierre Jeambrun, Jean Proriot, Jean Sauvage, François Schleiter et Henri Tournan.

**QUESTIONS ORALES**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 OCTOBRE 1976  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)*Respect du statut des fonctionnaires.*

1869. — 7 octobre 1976. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les violations flagrantes du statut des fonctionnaires qui ont actuellement cours au centre de tri Paris-Brune. Le directeur départemental s'est récemment livré à un véritable interrogatoire policier à l'encontre de jeunes postiers, postulant pour un changement de poste. Des faits semblables se sont plusieurs fois renouvelés, notamment à Lyon récemment. Il lui demande donc quelles sanctions il envisage de prendre contre ceux qui portent gravement atteinte aux droits et aux libertés des employés.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 OCTOBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Fiscalité : déclaration séparée des revenus pour les épouses.*

**21392.** — 7 octobre 1976. — **M. Josy Moynet** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur l'injustice croissante dont sont victimes les ménages de travailleurs et de retraités du fait des récentes décisions fiscales du Gouvernement. Ainsi un ménage dont chacun des conjoints dispose d'un revenu professionnel — ou d'une retraite — propre se verra assujéti à la majoration exceptionnelle de 4 p. 100 s'il est redevable en 1976 d'un impôt sur les revenus de 1975 supérieur à 4 500 francs et à la majoration exceptionnelle de 8 p. 100, dont 4 p. 100 à titre définitif, si son impôt sur le revenu excède 20 000 francs en 1976 ; alors que les deux mêmes travailleurs ou retraités, s'ils n'étaient pas mariés, ne seraient assujétiés dans le premier cas à aucune majoration et dans le second cas supporterait une majoration de 4 p. 100 seulement, dont ils pourraient se libérer intégralement en souscrivant à l'emprunt national. Il lui demande que le Gouvernement mette fin à l'injustice qui découle de l'actuelle impossibilité de déclaration séparée des revenus pour les épouses, injustice qui s'aggraverait si la suppression de l'abattement de 20 p. 100 sur les salaires de plus de 12 000 francs par mois, qui selon la presse paraît envisagée pour 1977, frappe le total des revenus professionnels de chaque ménage, et non le revenu de chaque conjoint séparément comme l'équité l'exige. L'injustice fiscale dont sont victimes les nombreux ménages dont les deux conjoints exercent ou ont exercé une activité professionnelle constitue une entrave à la fois au travail féminin et à la politique familiale que le Gouvernement s'efforce par ailleurs de promouvoir.

*Eléments incorporels d'un fonds de commerce : imputations comptables des amortissements.*

**21393.** — 7 octobre 1976. — **M. Yves Estève** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, qu'une société commerciale a acheté, il y a trois ans, un fonds de commerce comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, un petit matériel et un stock insignifiant, qu'elle n'a jamais exploité faute de locaux appropriés, si bien qu'à l'heure actuelle les éléments incorporels dudit fonds sont complètement anéantis. Dans cette situation la société acquéreur vient d'amortir intégralement le prix d'achat des éléments incorporels dudit fonds de commerce, en attendant de les sortir du bilan. Il lui demande si lesdits amortissements constituent une charge de l'exercice au cours duquel ils ont été pratiqués ou si, au contraire, il y a lieu de les considérer comme une moins-value à long terme soumise aux dispositions des articles 35 et suivants du code général des impôts. Si l'on admet toujours que les textes fiscaux sont d'interprétation étroite, lesdits amortissements ne devraient pas être considérés comme une moins-value, attendu que les textes fiscaux régissant les plus-values et moins-values ne paraissent applicables que dans le cas de cession, ce qui suppose un transfert et non une disparition pure et simple.

*Jeunes médecins : information médicale et pharmaceutique.*

**21394.** — 7 octobre 1976. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions du décret en date du 24 août 1976 paru au *Journal officiel* du 26 août réglementant le contrôle de l'information médicale et de la publicité pharmaceutique. Il est prévu dans ce texte que la distribution des échantillons auprès des médecins sera limitée aux deux ans qui suivent la mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique. En conséquence, il lui demande de quelle manière les laboratoires pourront informer les jeunes médecins s'installant plus de deux ans après le lancement sur le marché de leurs produits. La presse médicale en l'occurrence qui doit être le support essentiel de la publicité pharmaceutique serait à son avis insuffisante.

*Achats et détention d'armes : procédures.*

**21395.** — 7 octobre 1976. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur de nouvelles dispositions réglementaires prises, en application de sa circulaire du 18 juin 1976, par la préfecture de police de Paris et qui mettent au point une procédure simplifiée et accélérée pour délivrer des autorisations d'achat et de détention d'armes. Cette procédure est applicable aux clients domiciliés à Paris quel que soit le lieu d'achat de ces armes. Il lui demande si ces dispositions, aujourd'hui applicables dans la capitale, le seront prochainement également en province. Il lui paraîtrait, en effet, anormal qu'une discrimination soit faite en l'occurrence.

*Locataires des H. L. M. appartenant à la société nationale des chemins de fer français : majoration des loyers.*

**21396.** — 7 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur le problème du blocage des loyers. Les locataires des H. L. M. appartenant à la S. N. C. F. de Villeneuve-Saint-Georges (94190) viennent de recevoir de la région Paris sud-est, service du personnel, l'avis suivant : « Taux de loyer des logements familiaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976. » Le décret n° 76-565 du 28 juin 1976 (paru au *Journal officiel* le 29 juin 1976) a précisé le taux de majoration relatif aux différentes catégories de logements. En application de ce décret, les majorations des loyers seraient appliquées sur le solde du mois d'octobre. L'application de cette mesure va à l'encontre de ce qui est indiqué dans la loi de finances rectificative 1976 actuellement en discussion au Parlement. Elle va contribuer à diminuer le pouvoir d'achat des cheminots dont les traitements sont loin de suivre le rythme de la hausse des prix. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour revenir aux tarifs des loyers tels qu'ils étaient en vigueur avant le décret précité, et pour que soit remboursé aux cheminots le trop-perçu prélevé sur leur solde du mois d'octobre.

*Locataires de la Société Toit et joie : majoration des loyers.*

**21397.** — 7 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur le problème du blocage des loyers. Les locataires de la Société « Toit et joie » de Villeneuve-Saint-Georges (94190) viennent de se voir signifier une augmentation de loyer de 7 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1976. S'agissant d'une société liée au ministère des P. T. T., il ne peut être question d'une erreur mais d'une directive gouvernementale qui contredit toutes les déclarations officielles concernant la lutte contre l'inflation. Les familles rencontrant des difficultés financières, cette augmentation va encore accentuer la baisse de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que la hausse des loyers de 7 p. 100 soit annulée et que soit remboursé aux locataires le trop-perçu sur les quittances du mois d'octobre.

*Intervention des collectivités locales dans le domaine économique.*

**21398.** — 7 octobre 1976. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'une « lettre hebdomadaire », essentiellement destinée aux maires, a pu titrer ainsi qu'il suit le commentaire qu'elle présente d'une circulaire ministérielle récente : « Le ministère de l'intérieur décide de freiner les initiatives économiques des collectivités locales ». Ce propos vise la circulaire du 10 septembre 1976 adressée à MM. les préfets et dont il est dit qu'elle « délimite de manière restrictive les interventions économiques des communes et des départements ».

Dans la mesure où une telle finalité a pu inspirer effectivement ces directives, on ne peut que souligner la surprise qu'elles provoquent et s'interroger sur leur fondement légal. Dans la situation économique où se trouvent certains départements livrés, pour leur redressement, à la seule imagination de leurs élus et aux seuls moyens qu'ils s'imposent, il était pourtant naturel que ceux-ci cherchent à dégager des solutions spécifiques adaptées à la réalité et à la nature de leurs problèmes. Aussi estime-t-il lui demander de préciser si ces directives ont bien le caractère restrictif que leur prête leurs commentateurs. Il désirerait également savoir dans quelle mesure il entend user de son autorité de tutelle pour soumettre les initiatives d'organes, pourtant décentralisés, à un moule unique et paralysant qui ne tiendrait pas compte de la diversité des situations et nuirait à l'expression des initiatives qu'elle suscite au plan local. Il ne peut d'ailleurs manquer de s'étonner que, dans certaines des procédures, il soit fait appel à l'appréciation préalable d'un comptable alors que les hommes politiques responsables de ces collectivités apparaissent à l'expérience comme parfaitement capables de juger, par eux-mêmes, de l'importance des risques financiers qui s'attachent à leurs décisions.

*Matières premières minérales d'origine océanique :  
structures de recherche.*

21399. — 7 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des études tendant à la création, pour les matières premières minérales d'origine océanique, de structures de recherches et de développement s'inspirant des méthodes pétrolières compte tenu notamment d'une récente recommandation du 2 juillet 1976 du conseil général des mines.

*Développement des industries à haute technologie  
(bilan de l'étude).*

21400. — 7 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission d'enquête et de proposition concernant la définition d'une politique de l'Etat dans le domaine de la technologie de la recherche industrielle et du développement des industries à haute technologie, confiée en mars 1976 à **M. Dontoux**, ingénieur général des télécommunications.

*Uranium (efforts de prospection).*

21401. — 7 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel « des dispositions pour accélérer l'effort de prospection d'uranium par les organismes compétents publics et privés » ainsi que l'avait envisagé le conseil interministériel restreint consacré à l'énergie et réuni le 15 avril 1976.

*Transactions immobilières (vérité des prix).*

21402. — 7 octobre 1976. — **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'une source très répandue d'évasion fiscale réside dans la minoration des prix déclarés lors des mutations à titre onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce. A cet égard, la récente loi relative à l'imposition des plus-values ne constituera qu'un palliatif apparent, dans la mesure où, les prix déclarés étant minorés à la revente comme à l'achat, les dissimulations n'auront aucune incidence sur le montant de la plus-value taxable. Il existe en revanche dans le code général des impôts un article 688 qui, instituant en cas d'insuffisance de prix un droit de préemption au profit du Trésor, constitue une arme efficace à la disposition de l'adminis-

tration mais que cette dernière paraît répugner à utiliser. Afin de pouvoir en juger, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de fois il a été fait application de ce texte au cours de chacune des dix dernières années.

*Financement de l'association nationale pour le développement agricole.*

21403. — 7 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures financières qu'il compte prendre afin de permettre à l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) de remplir la mission qui lui est impartie, ceci afin d'éviter l'éventuelle mise en chômage d'un nombre important de techniciens agricoles.

*Chômeurs : nécessité du « pointage ».*

21404. — 7 octobre 1976. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre du travail** que les demandeurs d'emploi ressentent les « pointages » auxquels ils sont astreints comme une formalité aussi humiliante qu'inutile et inefficace. Ceci paraît également être l'avis de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi puisque celle-ci, prenant exemple sur les procédures utilisées à l'étranger, R. F. A. et Suède notamment, a expérimenté au cours des derniers mois dans certaines régions de nouvelles modalités de contrôle exclusives d'un « pointage » systématique. Il lui demande si, compte tenu des résultats de ces expériences, il est envisagé d'en étendre l'application à l'ensemble des départements.

*Nouvelle réglementation du baccalauréat.*

21405. — 7 octobre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des inquiétudes graves sont suscitées dans l'opinion démocratique par les projets de nouvelle réglementation du baccalauréat. Il lui demande en particulier si le contrôle des connaissances effectué dans les établissements privés sera pris en compte pour l'examen et si, d'autre part, les jurys seront ouverts à d'autres personnes que les professeurs de l'enseignement public.

*Etablissements du second degré :  
prérogatives en matière d'enseignement à option.*

21406. — 7 octobre 1976. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le projet de décret sur l'organisation des établissements du second degré accorde à ces établissements le droit de décider souverainement de la non-ouverture d'une option en éliminant notamment les prérogatives de l'inspection générale en la matière. Il estime qu'il y aurait là un très grave danger pour les options à faibles effectifs scolaires, comme le grec ou le russe, et demande s'il ne paraît pas justifié de revenir sur une telle disposition.

*Conseil d'administration des établissements du second degré :  
représentation du personnel.*

21407. — 7 octobre 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les justes critiques provoquées par le projet de décret sur l'organisation administrative des établissements du second degré, notamment du fait de la place très réduite des professeurs au sein du conseil d'administration. Le personnel d'enseignement et de surveillance formerait un cinquième à peine de l'ensemble du conseil. Il s'agit là d'une question de principe extrêmement grave puisqu'elle porte sur la position et l'autorité du professeur dans l'établissement. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas équitable de doubler la représentation du personnel.

*Enseignement secondaire (horaires).*

21408. — 7 octobre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** les appréhensions de l'opinion démocratique devant le projet de réduire massivement les horaires de l'enseignement secondaire. En effet, une telle réduction serait particulièrement grave pour les élèves des milieux socialement défavorisés qui ne trouvent pas de soutien pédagogique dans leur famille. Il lui demande s'il ne conviendrait pas au contraire de considérer que la démocratisation de l'enseignement exige des horaires suffisants.

*I. N. L. C. O.: enseignement des « parlars africains ».*

21409. — 7 octobre 1976. — En se référant à la réponse d'un laconisme remarquable qui a été faite le 19 août 1976 à ses deux questions écrites n<sup>os</sup> 19489 et 19552 du 12 et du 19 mars 1976, **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que si l'institut national des langues et civilisations orientales enseigne bien une « quinzaine de langues africaines », il n'en reste pas moins que de sérieuses lacunes s'imposent à l'attention et font ressortir un grave décalage par rapport à des établissements étrangers comme l'institut des langues orientales et africaines de Londres, qui n'offre pas moins de cinquante-trois enseignements de langues africaines. Il persiste à s'étonner que l'institut national des langues et civilisations orientales n'enseigne pas, par exemple, le oulof, principale langue locale du Sénégal, qui est parlé par 80 p. 100 de la population et qui, à partir d'octobre 1976, est étudié dans de nombreuses écoles de ce pays avec une nouvelle orthographe officielle, pour ne rien dire de l'afar, du somali, du bantou des Comores, du sousou de Guinée-Conakry, du sango de la République centrafricaine, du mossi de Haute-Volta, etc. Tout en admirant l'effort fait par l'institut national des langues et civilisations orientales (I. N. L. C. O.) pour développer l'enseignement de nombreuses langues de l'Europe orientale, de l'Asie et de l'Océanie, il considère qu'on ne saurait éluder la question de l'intérêt mérité par les parlars d'Afrique et demande à nouveau quelles mesures sont prévues pour remédier aux lacunes qui existent.

*Revue destinée aux F. F. A.: contenu des articles.*

21410. — 7 octobre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de la défense** que la revue mensuelle *Regard sur l'Allemagne*, éditée par l'office de presse et d'information du gouvernement fédéral et destinée spécialement aux forces françaises en Allemagne (F. F. A.) contient, dans son numéro de novembre 1975, une page de couverture représentant « l'université de Breslau » accompagnée d'une légende qui décrit cette université comme un centre allemand. Il s'étonne que le commandement autorise et encourage la diffusion dans l'armée française d'un organe de presse qui heurte aussi vivement, aussi grossièrement la sensibilité de nos amis polonais et qui prétend en fait annuler les résultats de la deuxième guerre mondiale au mépris des décisions de la conférence d'Helsinki. Il lui demande quelles mesures il a prises ou entend prendre pour que de tels faits ne puissent se renouveler.

*Allocations vieillesse et d'invalidité (indexation sur le S. M. I. C.).*

21411. — 7 octobre 1976. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur le fait que les allocations minimales (montant minimum des pensions de vieillesse et d'invalidité des salariés et non-salariés et allocation du fonds national de solidarité) ont été portées à 8 500 francs par an, soit un rattrapage de 5,6 p. 100 pour le semestre et donnant droit ainsi aux allocataires à percevoir 37,50 francs

de plus par mois. A la même date, le salaire minimum interprofessionnel de croissance a été relevé de 6,2 p. 100 soit une augmentation de 87 francs par mois pour les bénéficiaires de ce dernier. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'indexer les allocations minimales de vieillesse et d'invalidité sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance ou tout au moins sur la majeure partie de ce dernier, cette mesure permettrait d'améliorer sensiblement la situation des infirmes et des personnes âgées.

*Acquisitions de terrains pour installations sportives : subvention de l'Etat.*

21412. — 7 octobre 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver au vœu formulé par le congrès national de l'association des maires de France souhaitant que les acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement d'installations sportives soient subventionnées aux mêmes taux que les équipements proprement dits, taux qui ne devraient pas être inférieurs à 50 p. 100.

*Personnels de la police nationale : indices.*

21413. — 7 octobre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser s'il compte donner une suite favorable aux accords établis entre l'administration centrale de son ministère et les représentants de diverses organisations syndicales de la police nationale adoptés à la suite d'une longue étude du comité technique paritaire et tendant notamment à appliquer aux personnels de la police nationale des modifications indiciaires accordées aux personnels du ministère de la défense nationale.

*Travailleurs manuels : connaissance des méthodes de gestion prévisionnelle.*

21414. — 7 octobre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer une amélioration des carrières des travailleurs manuels, et dans cet esprit la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport du groupe d'études sur les rémunérations des travailleurs manuels suggérant un développement au niveau de chaque établissement des méthodes de gestion prévisionnelle des travailleurs manuels comparables à celles existant pour l'encadrement, en particulier dans les grandes entreprises, afin d'ouvrir à une plus grande proportion d'ouvriers des possibilités de progresser dans leurs métiers respectifs.

*Travailleurs manuels âgés : rémunération.*

21415. — 7 octobre 1976. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de rémunération que rencontrent les travailleurs manuels lorsque ceux-ci atteignent un certain âge. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le suggère le rapport du groupe d'études de rémunérations des travailleurs manuels, de favoriser la création d'un système d'allocation temporaire dégressive d'une certaine durée, susceptible de couvrir la mobilité forcée et dont la gestion pourrait être confiée au fonds national de l'emploi dont le rôle serait ainsi élargi.

*Protection des individus et des biens.*

21416. — 7 octobre 1976. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la multiplication durant ces deux dernières années des conflits collectifs

marqués par un accroissement continu du nombre des actes de violence et d'atteinte aux libertés. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement a prises ou compte prendre afin d'assurer une protection plus efficace des biens et des libertés individuelles de nos concitoyens.

*Travailleurs manuels : salaire de base.*

21417. — 7 octobre 1976. — M. Louis Jung demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport du groupe d'étude de rémunération des travailleurs manuels suggérant, en faveur des travailleurs manuels, l'institution d'un « salaire de base » susceptible de permettre la réalisation de trois objectifs, à savoir rendre ce salaire plus clair et plus facilement compréhensible pour le salarié, contribuer à augmenter la stabilité de la rémunération et limiter l'importance de la part variable de ce salaire et constituer l'élément unique de comparaison avec les salaires minimaux.

*Travailleurs manuels : salaire mensuel forfaitaire.*

21418. — 7 octobre 1976. — M. René Jager demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport du groupe d'étude de rémunération des travailleurs manuels proposant l'institution à terme, en faveur des travailleurs manuels, d'un salaire mensuel forfaitaire pour un horaire déterminé et prévoyant à cet effet la mise en place progressive d'un dispositif de salaires contre les aléas des variations d'horaire au-delà de quarante heures.

**Erratum**

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 5 octobre 1976 (Journal officiel du 6 octobre 1976, Débats parlementaires, Sénat).

Page 2645, 2<sup>e</sup> colonne, titre et 8<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 21335 de M. Auguste Amic, remplacer le mot : « datation » par le mot : « dation ».

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA  
séance du jeudi 7 octobre 1976.

**SCRUTIN (N° 1)**

Sur les amendements n° 2 de la commission des affaires sociales et n° 11 de la commission des lois à l'article 5 du projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail (2<sup>e</sup> lecture).

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 275 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 259 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 130 |
| Pour l'adoption.....                         | 183 |
| Contre .....                                 | 76  |

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

|  |   |  |
|--|---|--|
| Mme<br>Janine Alexandre-<br>Debray.<br>MM.<br>Jean Amelin. | Hubert d'Andigné<br>Jean Auburtin.<br>Jean Bac.<br>Jean de Bagneux.<br>Octave Bajoux. | René Ballayer.<br>Hamadou Barkat<br>Gourat.<br>Maurice Bayrou.<br>Charles Beaupetit. |
|--|---|--|

Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Jean Bertaud.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Henri Caillavet.  
Gabriel Calmets.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoll.  
Etienne Dailly.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Jean Fonteneau.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.

Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Louis Gros (Français  
établis hors de  
France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Régis Herment.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Armand Kientzi.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Arthur Lavy.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Boka  
nowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Guy Millot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.

Jean Natali.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Paganl.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé  
Papilio.  
Robert Parenty.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyénées-  
Atlantiques).  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriol.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujot.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jacques Sanglier.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle  
Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwicker.

**Ont voté contre :**

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Serge Boucheny.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère.  
Raymond Brosseau.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.

Yves Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Mme Hélène Edeline.  
Léon Eekhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouart.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.

Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Albert Pen.  
Jean Périodier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Henri Tournan.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**Se sont abstenus volontairement :**

|  |   |  |
|--|---|--|
| MM.<br>René Billères.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jacques Bordeneuve.<br>Louis Brives.<br>Georges Constant. | Emile Didier.<br>Jean Filippi.<br>François Giacobbi.<br>Adrien Laplace.<br>Josy-Auguste Moinet.<br>Gaston Pams. | Hubert Peyou.<br>Jules Pinsard.<br>Auguste Pinton.<br>Pierre Tajan.<br>Jacques Verneuil. |
|--|---|--|

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Francisque Collomb, Maurice Fontaine, Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Habert et René Monory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 280 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 263 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 132 |
| Pour l'adoption.....                         | 186 |
| Contre .....                                 | 77  |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2)**

Sur l'amendement n° 16 de M. Méric et des membres du groupe socialiste à l'article 23 du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (2<sup>e</sup> lecture).

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 277 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 277 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 139 |
| Pour l'adoption.....                         | 74  |
| Contre .....                                 | 203 |

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

|   |  |   |
|---|--|---|
| MM.<br>Charles Alliès.<br>Auguste Amic.<br>Antoine Andrieux.<br>André Aubry.<br>Clément Balestra.<br>André Barroux.<br>Gilbert Belin.<br>Noël Berrier.<br>Serge Boucheny.<br>Frédéric Bourguet.<br>Marcel Brégégère.<br>Raymond Brosseau.<br>Jacques Carat.<br>Marcel Champeix.<br>Fernand Chatelain.<br>René Chazelle.<br>Bernard Chochoy.<br>Félix Ciccolini.<br>Georges Cogniot.<br>Raymond Courrière.<br>Maurice Coutrot.<br>Georges Dardel.<br>Michel Darras.<br>Léon David.<br>René Debesson. | Emile Durieux.<br>Jacques Eberhard.<br>Mme Hélène Edeline.<br>Léon Eeckhoutte.<br>Gérard Ehlers.<br>Marcel Gargar.<br>Roger Gaudon.<br>Jean Geoffroy.<br>Pierre Giraud (Paris).<br>Mme Marie-Thérèse Goutmann.<br>Léon-Jean Grégory.<br>Raymond Guyot.<br>Léopold Heder.<br>Paul Jargot.<br>Maxime Javelly.<br>Robert Lacoste.<br>Mme Catherine Lagatu.<br>Georges Lamousse.<br>Robert Laucournet.<br>Fernand Lefort.<br>Léandre Létouart.<br>Pierre Marilhac.<br>James Marson.<br>Marcel Mathy. | André Méric.<br>Gérard Minvielle.<br>Paul Mistral.<br>Michel Moreigne.<br>Jean Nayrou.<br>Albert Pen.<br>Jean Périquier.<br>Pierre Petit (Nièvre).<br>Maurice Pic.<br>Edgard Pisani.<br>Fernand Poignant.<br>Victor Provo.<br>Roger Quilliot.<br>Mlle Irma Rapuzzi.<br>Guy Schmaus.<br>Robert Schwint.<br>Abel Sempé.<br>Edouard Soldani.<br>Marcel Souquet.<br>Edgar Tailhades.<br>Henri Tournan.<br>Jean Varlet.<br>Maurice Vérillon.<br>Hector Viron.<br>Emile Vivier. |
|---|--|---|

**Ont voté contre :**

|   |  |   |
|---|--|---|
| Mme Janine<br>Alexandre-Debray.<br>MM.<br>Jean Amelin.<br>Hubert d'Andigné<br>Jean Aubertin.<br>Jean Bac. | Jean de Bagneux.<br>Octave Bajeux.<br>René Ballayer.<br>Hamadou Barkat<br>Gourat.<br>Maurice Bayrou.<br>Charles Beaupetit. | Jean Bénard<br>Mousseaux.<br>Georges Berchet.<br>Jean Bertaud.<br>René Billères.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jean-Pierre Blanc |
|---|--|---|

|  |  |  |
|--|--|--|
| Maurice Blin.<br>André Bohl.<br>Roger Boileau.<br>Edouard Bonnefous.<br>Eugène Bonnet.<br>Jacques Bordeneuve.<br>Roland Boscarv-<br>Monsservin.<br>Charles Bosson.<br>Pierre Bouneau.<br>Amédée Bouquerel.<br>Philippe de Bourgoing.<br>Louis Boyer.<br>Jacques Boyer-<br>Andrivet.<br>Jacques Braconnier.<br>Raymond Brun<br>(Gironde).<br>Henri Caillavet.<br>Gabriel Camels.<br>Paul Caron.<br>Pierre Carous.<br>Charles Cathala.<br>Jean Cauchon.<br>Michel Chauty.<br>Adolphe Chauvin.<br>Lionel Cherrier.<br>Auguste Chupin.<br>Jean Cluzel.<br>André Colin<br>(Finistère).<br>Jean Colin (Essonne).<br>Francisque Collomb.<br>Georges Constant.<br>Yvon Coudé<br>du Foresto.<br>Jacques Coudert.<br>Louis Courroy.<br>Pierre Croze.<br>Charles de Cuttoli.<br>Etienne Dailly.<br>Claudius Delorme.<br>Jacques Descours<br>Desacres.<br>Jean Desmarests.<br>Gilbert Devèze.<br>Emile Didier.<br>François Dubanchet.<br>Hector Dubois.<br>Charles Durand<br>(Cher).<br>Hubert Durand<br>(Vendée).<br>Yves Durand<br>(Vendée).<br>François Duval.<br>Yves Estève.<br>Charles Ferrant.<br>Jean Filippi.<br>Jean Fleury.<br>Jean Fonteneau.<br>Maurice Fontaine.<br>Louis de la Forest.<br>Marcel Fortier.<br>Jean Francou.<br>Henri Fréville.<br>Lucien Gautier.<br>Jacques Genton.<br>François Giacobbi. | Jean-Marie Girault<br>(Calvados).<br>Lucien Grand.<br>Edouard Grangier.<br>Jean Gravier.<br>Mme Brigitte Gros<br>(Yvelines).<br>Louis Gros (Français<br>établis hors de<br>France).<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumot.<br>Jacques Habert.<br>Baudouin de Haute-<br>clocque.<br>Jacques Henriet.<br>Gustave Héon.<br>Rémi Herment.<br>Roger Houdet.<br>René Jager.<br>Pierre Jeambrun.<br>Pierre Jourdan.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Louis Jung.<br>Michel Kauffmann.<br>Alfred Kieffer.<br>Armand Kientzi.<br>Michel Labèguerie.<br>Pierre Labonde.<br>Maurice Lalloy.<br>Adrien Laplace.<br>Arthur Lavy.<br>Modeste Legouez.<br>Bernard Legrand.<br>Edouard Le Jeune.<br>Marcel Lemaire.<br>Bernard Lemarié.<br>Louis Le Montagner.<br>Georges Lombard.<br>Ladislas du Luart.<br>Marcel Lucotte.<br>Paul Malassagne.<br>Kléber Malécot.<br>Raymond Marcellin.<br>Louis Marré.<br>Hubert Martin (Meur-<br>the-et-Moselle).<br>Louis Martin (Loire).<br>Pierre Marzin.<br>Michel Maurice-Boka-<br>nowski.<br>Jacques Maury.<br>Jacques Ménard.<br>André Messenger.<br>Jean Mézard.<br>André Mignot.<br>Guy Millot.<br>Paul Minot.<br>Michel Miroudot.<br>Josy-Auguste Moinet.<br>Max Monichon.<br>Claude Mont.<br>Geoffroy de Monta-<br>lembert.<br>Roger Moreau.<br>André Morice.<br>Jean Natali.<br>Marcel Nuninger.<br>Henri Olivier. | Pouvanaa Oopa<br>Tetuaapua.<br>Paul d'Ornano.<br>Louis Orvoen.<br>Dominique Pado.<br>Mlle Odette Pagani.<br>Francis Palmero.<br>Gaston Pams.<br>Sosefo Makape<br>Papilio.<br>Robert Parenty.<br>Henri Parisot.<br>Guy Pascaud.<br>Jacques Pelletier.<br>Pierre Perrin.<br>Guy Petit (Pyrénées-<br>Atlantiques).<br>Hubert Peyou.<br>André Picard.<br>Paul Pillet.<br>Jules Pinsard.<br>Jean-François Pintat.<br>Auguste Pinton.<br>Roger Poudonson.<br>Richard Pouille.<br>Henri Prêtre.<br>Maurice Prévotaud.<br>Jean Proriol.<br>Pierre Prost.<br>André Rabineau.<br>Jean-Marie Rausch.<br>Joseph Raybaud.<br>Georges Repiquet.<br>Ernest Reptin.<br>Paul Ribeyre.<br>Victor Robini.<br>Eugène Romaine.<br>Jules Roujon.<br>Roland Ruet.<br>Pierre Sallenave.<br>Jacques Sanglier.<br>Jean Sauvage.<br>Edmond Sauvageot.<br>Mlle Gabrielle<br>Scellier.<br>Pierre Schiélé.<br>François Schleiter.<br>Robert Schmitt.<br>Maurice Schumann.<br>Albert Sirgue.<br>Michel Sordel.<br>Pierre Tajan.<br>Bernard Talon.<br>Henri Terré.<br>Jacques Thyraud.<br>René Tinant.<br>René Touzet.<br>René Travert.<br>Raoul Vadepied.<br>Amédée Valeau.<br>Pierre Vallon.<br>Jacques Verneuil.<br>Jean-Louis Vigier.<br>Louis Virapoullé.<br>Joseph Voyant.<br>Raymond de Wazières.<br>Michel Yver.<br>Joseph Yvon.<br>Charles Zwicker. |
|--|--|--|

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Jean-Marie Bouloux, Louis Brives et René Monory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 279 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 279 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 140 |
| Pour l'adoption.....                         | 74  |
| Contre .....                                 | 205 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.